



# **RAPPORT DE L'ECRI SUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 20 juin 2018

Publié le 2 octobre 2018

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI SUR  
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 20 juin 2018

Publié le 2 octobre 2018



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>13</b>
1. LEGISLATION DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE VISEE DANS LA RECOMMANDATION DE POLITIQUE GENERALE N° 7 .....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	13
- DROIT PENAL .....	13
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	15
- ORGANISMES DE PROMOTION DE L'EGALITE .....	16
2. DISCOURS DE HAINE .....	17
- DONNEES .....	17
- DISCOURS POLITIQUE ET AUTRES FORMES DE DISCOURS PUBLIC .....	17
- DISCOURS DE HAINE SUR L'INTERNET ET DANS LES MEDIAS .....	19
- DISCOURS HOMOPHOBES ET TRANSPHOBES .....	19
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	20
3. VIOLENCES RACISTES, HOMOPHOBES ET TRANSPHOBES .....	23
- DONNEES .....	23
- VIOLENCES RACISTES.....	23
- VIOLENCES HOMOPHOBES ET TRANSPHOBES .....	24
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	25
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	26
- DONNEES .....	26
- ROMS .....	26
- MINORITES NATIONALES .....	30
- NON-RESSORTISSANTS.....	31
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b> .....	<b>32</b>
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	32
2. EFFICACITE DES ORGANISMES DE PROMOTION DE L'EGALITE .....	32
3. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT .....	33
- DONNEES .....	33
- ASPECTS LEGISLATIFS .....	33
- PROMOTION DE LA TOLERANCE ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION.....	34
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>37</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>43</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 23 mars 2018. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la République de Moldova (ci-après la Moldova) le 20 juin 2013, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines.**

Le Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination) a renforcé sa visibilité et son action. A la suite de l'adoption de la loi sur l'avocat du peuple (le médiateur), le statut du médiateur a été réformé et son influence s'est aussi accrue.

Il est désormais possible d'enregistrer des données sur les infractions à motivation raciste dans l'outil statistique sur la criminalité du ministère de l'Intérieur. L'Institut national de la justice assure, depuis 2014, des formations à la non-discrimination et à l'égalité à l'intention des juges et des procureurs. En liaison avec l'OSCE, des séminaires sur l'identification des crimes motivés par des préjugés et les méthodes efficaces d'enquête en la matière ont été organisés à l'intention de la police.

En juin 2016, le Gouvernement moldave a adopté un nouveau plan d'action de soutien à la population rom pour la période 2016-2020, qui couvre des domaines comme l'éducation, l'emploi, le logement, la santé ainsi que d'autres comme la protection sociale, la culture, le développement communautaire et la participation aux décisions.

La Stratégie 2017-2027 de consolidation des relations interethniques, qui vise à promouvoir l'intégration des membres des minorités nationales, a été adoptée en décembre 2016. Elle comprend des mesures visant à prévenir et à éliminer la discrimination, la xénophobie et les stéréotypes ethniques par des programmes de renforcement des capacités à l'intention de la société civile et des organismes publics.

Dans le cadre de la Stratégie nationale 2011-2020 pour la migration et l'asile, le Gouvernement moldave a approuvé le plan d'action 2016-2020 sur la capacité des non-ressortissants, comme les migrants et les réfugiés, à accéder sans discrimination à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services de base.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Moldova. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

La Moldova n'a toujours pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et les autorités n'ont pas donné de date à cet effet.

Le droit pénal moldave n'est pas entièrement conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et ne prévoit pas de circonstances aggravantes en cas de motivation homophobe ou transphobe. Des lacunes persistent aussi en ce qui concerne les dispositions de droit civil et administratif.

Aucune donnée fiable ne porte sur le discours de haine ou la violence motivée par la haine. Les poursuites pénales sont rares et la plupart des cas sont traités comme des contraventions. Le taux de signalement extrêmement faible et l'absence de poursuites n'ont pas d'effet dissuasif efficace. Il n'existe aucun cas connu de condamnation dans lequel le tribunal a tenu compte de la motivation raciale ou xénophobe. Le corps judiciaire et des représentants des forces de l'ordre ne dispose pas de connaissances et de compétences suffisantes pour reconnaître les crimes de haine, ce qui l'empêche de classer convenablement ces crimes.

Les propos haineux, racistes et intolérants dans le discours public sont en recrudescence ; les personnes LGBT, les Roms et la communauté noire en sont les principales cibles. Les personnes LGBT en particulier ont fait l'objet de propos dépréciatifs tant à titre individuel (sur le lieu de travail) que collectivement (par les politiciens, des leaders d'opinion ou certains représentants de l'église). Les autorités ne parviennent pas à adresser un contre-message au grand public. Les préjugés à

l'encontre des personnes LGBT demeurent répandus et ces personnes subissent différentes formes de discrimination au quotidien.

Les stratégies nationales en faveur des Roms n'ont pas été pleinement mises en œuvre et la situation de la communauté rom demeure extrêmement difficile. Le taux d'abandon scolaire est toujours élevé et l'accès à l'emploi est extrêmement faible. Les femmes roms sont particulièrement vulnérables en ce qui concerne l'accès aux droits en raison de la discrimination multiple dont elles sont victimes, du fait de leur sexe et de leur appartenance ethnique. La réforme visant à la décentralisation a eu des effets négatifs sur le système de médiateurs communautaires roms.

Les organismes de promotion de l'égalité, le Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination) et le médiateur sont loin de disposer des moyens financiers et humains dont ils auraient besoin pour s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

La Moldova devrait ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités moldaves devraient aligner le Code pénal ainsi que les dispositions de droit civil et administratif en général sur la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI.

Les autorités devraient préparer, avec les groupements de la société civile et les organisations internationales concernés, une ample stratégie pour la lutte contre le discours de haine et sa prévention.

Les autorités devraient mettre en place un système de collecte de données ventilées donnant une image cohérente et intégrée des affaires par enregistrement du motif spécifique des crimes de haine à caractère raciste et homophobe ou transphobe (discours de haine et violences) signalés à la police, ainsi que des suites données par la justice, et rendre ces données consultables par le public.

La police et le parquet devraient enquêter soigneusement sur toutes les affaires signalées comme des crimes de haine et s'assurer que la possibilité d'un motif fondé sur un préjugé est systématiquement envisagée dans les rapports de police et les enquêtes, ainsi que dans toute autre procédure judiciaire ultérieure. Par ailleurs, pour remédier au taux insuffisant de signalement des affaires, les autorités devraient déployer des mesures de confiance visant à améliorer les rapports entre la police et les groupes vulnérables, en particulier les Roms et les personnes LGBT.

Les autorités devraient assurer la formation des services de répression et de la justice sur le crime de haine (dont le discours de haine). Les formations devraient couvrir le crime de haine d'inspiration raciste, homophobe et transphobe, ainsi que le profilage racial.\*

Un financement suffisant devrait être prévu pour garantir l'efficacité du plan d'action 2016-2020 de soutien à la population rom. Les autorités devraient budgétiser sans plus attendre des crédits suffisants pour le recrutement de médiateurs communautaires roms prévus dans le précédent plan d'action pour l'intégration des Roms.

Les autorités devraient renforcer les capacités institutionnelles du Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination) ainsi que celles du médiateur\*.

---

\* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

Un plan d'action devrait être adopté pour protéger les personnes LGBT du discours de haine, de la violence et de la discrimination, sensibiliser à leurs conditions de vie et garantir le respect concret de leur droit à l'égalité de traitement.



## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Thèmes communs

#### 1. Législation de lutte contre le racisme et la discrimination raciale visée dans la Recommandation de politique générale n° 7<sup>1</sup>

##### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. La République de Moldova (ci-après désignée par « la Moldova ») a signé le Protocole n° 12 en 2000, mais ne l'a pas encore ratifié<sup>2</sup>. L'ECRI estime que la ratification de cet instrument, qui interdit la discrimination de façon générale, revêt une importance cruciale dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

2. L'ECRI recommande une fois encore à la Moldova de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.

##### - Droit pénal

3. On trouve dans le Code pénal<sup>3</sup> des dispositions de droit pénal qui reprennent la Recommandation de politique générale n° 7 (RPG n° 7) de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Malgré la recommandation formulée au paragraphe 32 du quatrième rapport de l'ECRI, les dispositions du Code pénal réprimant le racisme et la discrimination raciale ne semblent toujours pas répondre aux exigences des paragraphes 18 à 23 de la RPG n° 7. Les autorités ont informé l'ECRI que quelques-unes des lacunes relevées ci-dessous seront comblées avec l'adoption du projet de loi sur les crimes de haine et la négation de l'holocauste (ci-après désigné par « le projet de loi »), qui modifie et complète certaines lois<sup>4</sup>.

4. L'article 346 du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine ou à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race et de religion par le canal des médias imprimés ou électroniques, et la rend passible d'amendes, de travail d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Le Code ne mentionne pas l'incitation à la violence (paragraphe 18a de la RPG n° 7 de l'ECRI). L'article 346 ne mentionne pas non plus les motifs de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de langue et de citoyenneté. L'orientation sexuelle et l'identité de genre manquent aussi<sup>5</sup>.

5. Contrairement à ce que demande le paragraphe 18 b et c de la RPG n° 7, le Code pénal ne mentionne pas les menaces, les injures et la diffamation publiques. Il n'évoque pas non plus l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes, contrairement à ce que voudrait le paragraphe 18d de la RPG n° 7.

---

<sup>1</sup> La Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI définit le racisme comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Et elle définit la discrimination raciale comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> L'ECRI constate que dans la région orientale (transnistrienne) de la Moldova (connue sous le nom de « Transnistrie »), la « République de Transnistrie » s'est autoproclamée le 2 septembre 1990, dans le sillage de la déclaration d'indépendance de la Moldova du 23 juin 1990. La Transnistrie ne se trouvant pas sous le contrôle effectif des autorités moldaves, auxquelles s'adresse le présent rapport, l'ECRI ne s'est pas penchée sur la situation dans cette région.

<sup>3</sup> Code pénal de Moldova (2002, modifié pour la dernière fois en 2016).

<sup>4</sup> Le projet de loi n° 301, qu'examine actuellement le Parlement moldave, a été préparé par le groupe de travail interinstitutionnel créé en 2014 par le ministère de la Justice en vue de la révision des dispositions du Code pénal relatives au crime de haine. Actuellement, il est en attente de deuxième lecture au Parlement. Pour une première évaluation de ce projet, voir McBride, J. (2017) ; OSCE/BIDDH (2016).

<sup>5</sup> La RPG n° 7 ne mentionne pas ces motifs, qui sont toutefois évoqués dans les sections I.2, I.3 et II.3 du présent rapport.

6. L'ECRI constate que le Code pénal n'érige pas en infraction la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (paragraphe 18e de la RPG n° 7). Aucune disposition particulière n'interdit non plus la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports à contenu raciste (paragraphe 18f de la RPG n° 7). L'ECRI se félicite toutefois que la Moldova ait ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ; les autorités ont informé l'ECRI que le projet de loi de transposition du traité dans la législation moldave a été préparé.
7. Les articles 46 et 47 du Code pénal traitent respectivement des groupements criminels organisés et des associations criminelles. Cependant, aucun de ces articles n'inclut la promotion du racisme parmi les objectifs. L'article 185 érige en infractions l'organisation ou la direction d'un groupement menant une activité sous forme de prêches et de rites religieux, ou la participation active à un tel groupe. L'ECRI rappelle le paragraphe 3 de l'exposé des motifs de sa RPG n° 7, qui précise que le droit pénal présente un aspect symbolique permettant une prise de conscience par la société de la gravité du racisme et de la discrimination raciale, et qu'il peut produire un effet dissuasif important. L'ECRI estime donc qu'en ne mentionnant pas expressément la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme ainsi que le soutien à ce groupement et la participation à ses activités, ces dispositions ne se conforment pas au paragraphe 18 g de sa RPG n° 7.
8. L'article 135 du Code pénal érige le génocide et les crimes contre l'humanité en infractions pénales, comme le demande le paragraphe 19 de la RPG n° 7.
9. Conformément au paragraphe 21 de la RPG n° 7, l'article 77 (1) (d) du Code pénal érige le motif de haine sociale, nationale, raciale ou religieuse en circonstance aggravante de toute infraction pénale. L'ECRI estime que le terme de haine sociale n'englobe pas suffisamment tous les autres motifs figurant dans ses recommandations. Elle rappelle en particulier qu'il est très important d'ériger la motivation homophobe ou transphobe en circonstance aggravante de toute infraction ordinaire, dans un but de protection efficace des groupes vulnérables (paragraphe 62, 63). Elle a appris que les modifications envisagées du projet de loi mentionné ci-dessus feront figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs ; elle encourage donc vivement les autorités à adopter promptement ces amendements.
10. L'article 21 traite de la responsabilité pénale des personnes morales, mais l'ECRI observe qu'il ne s'applique qu'à certaines infractions en vertu de la partie spéciale du Code pénal, et dans certaines conditions spécifiques (l'infraction doit par exemple causer ou menacer de causer des dommages considérables), contrairement à ce que recommande le paragraphe 22 de la RPG n° 7.
11. L'ECRI recommande de modifier le Code pénal pour y inclure les infractions et éléments suivants : incitation publique à la violence ; injures et diffamation publique ; menaces ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes ; négation, minimisation grossière, justification ou apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; production ou stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports dont le contenu répond aux critères définis au paragraphe 18 a, b, c, d et e de la RPG 7 ; création ou direction d'un groupement qui promeut le racisme, soutien à un tel groupement et participation à ses activités ; et responsabilité des personnes morales. Les motifs de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de langue, de citoyenneté ainsi que d'orientation sexuelle et d'identité de genre devraient par ailleurs figurer dans toutes les dispositions concernées, y compris les circonstances aggravantes.

- **Droit civil et administratif**

12. L'ECRI constate que l'article 16 de la Constitution<sup>6</sup> dit que tous sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinions, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale. Cette liste est exhaustive, mais la couleur, la citoyenneté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y figurent pas<sup>7</sup>. L'article 32 interdit l'incitation à la violence, à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou à la discrimination.
13. L'article 2 de la loi n° 121 sur la garantie de l'égalité (ci-après désignée par la loi sur l'égalité)<sup>8</sup> interdit la discrimination directe et indirecte, et contient une liste non limitative de motifs interdits, dont la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, le sexe, l'âge et les opinions. L'origine nationale, la citoyenneté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en sont absentes. L'orientation sexuelle n'est mentionnée expressément comme motif interdit que dans le domaine de l'emploi (article 7 de la loi sur l'égalité). L'ECRI recommande de faire figurer explicitement ces motifs dans toute la loi sur l'égalité. L'analyse ci-dessous aborde principalement les domaines dans lesquels la RPG n° 7 n'a pas été suivie ou des lacunes persistent par rapport à ses recommandations.
14. Pour ce qui est des formes de discrimination, l'intention annoncée de discriminer, le fait de donner instruction à autrui de discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer (paragraphe 6 de la RPG n° 7) sont absents.
15. L'article 6 de la loi sur l'égalité interdit aux autorités publiques de pratiquer la discrimination, mais sans poser expressément l'obligation positive de promouvoir l'égalité dans l'exercice de leurs fonctions que demande le paragraphe 8 de la RPG n° 7.
16. L'ECRI observe que le paragraphe 7 de l'article 2 et le paragraphe 6 de l'article 70 de la loi n° 131 sur les marchés publics<sup>9</sup> imposent aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination, comme le demande le paragraphe 9 de la RPG n° 7.
17. La législation moldave garantit l'existence de procédures judiciaires et/ou administratives, y compris de procédures de conciliation, facilement accessibles dans les affaires de discrimination. Les victimes de discrimination peuvent s'adresser à l'organisme compétent : le Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et la garantie de l'égalité (ci-après appelé le Conseil anti-discrimination) et l'Avocat du peuple (ci-après appelé le médiateur), ou la justice. Ces dispositions sont conformes aux recommandations des paragraphes 10 et 12 de la RPG n° 7 de l'ECRI, si ce n'est que la procédure en référé pour les cas d'urgence n'est pas explicitement prévue.
18. L'article 19 de la loi sur l'égalité renverse la charge de la preuve, comme le demande le paragraphe 11 de la RPG n° 7. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la RPG n° 7, l'article 26 de la loi n° 52 sur l'Avocat du peuple habilite le médiateur à surveiller la constitutionnalité des lois et leur conformité avec les traités internationaux, et à saisir la Cour constitutionnelle. L'ECRI observe que le Conseil anti-discrimination ne dispose toutefois pas des mêmes pouvoirs, et exhorte les autorités moldaves à les lui conférer<sup>10</sup>.
19. La loi sur l'égalité s'applique dans tous les secteurs, aux emplois publics comme privés. Le Code du travail interdit également la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et dans les conditions de travail<sup>11</sup>. L'article 12 du Code du travail déclare nulles et non avenues les clauses d'un contrat d'emploi qui détériorent la situation des salariés. L'article 220 du Code

---

<sup>6</sup> Constitution de la Moldova (1994).

<sup>7</sup> Voir note 6.

<sup>8</sup> Adoptée le 25 mai 2012.

<sup>9</sup> Adoptée le 3 juillet 2015.

<sup>10</sup> Les autorités de l'Etat ont informé l'ECRI qu'un nouveau projet de loi sur le sujet est soumis à une consultation publique et devrait être présenté pour approbation au Gouvernement

<sup>11</sup> Article 8 de la loi n° 154 sur le Code du travail (adoptée le 28 mars 2003).

civil<sup>12</sup> annule par ailleurs tout acte légal contraire à la loi, à l'ordre public et à la moralité. L'ECRI juge que ces textes permettent de modifier ou de déclarer nulles et non avenues des dispositions discriminatoires figurant dans des contrats ou accords individuels ou collectifs, comme le demande le paragraphe 14 de sa RPG n° 7.

20. L'article 2 de la loi sur l'égalité interdit le harcèlement, comme le veut le paragraphe 15 de la RPG n° 7. Cependant la législation moldave (loi sur l'égalité, loi n° 294 sur les partis politiques et loi n° 581 sur les fondations, par exemple) ne prévoit pas d'obligation de supprimer le financement public des organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme, ni la possibilité de dissoudre ces organisations, contrairement à ce que voudraient les paragraphes 16 et 17 de la RPG n° 7.
21. L'article 18 (2) de la loi sur l'égalité habilite les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre la discrimination à intenter une action en justice au nom d'une victime spécifique, mais on ne voit pas très bien si le consentement de cette dernière est nécessaire. De plus, la loi ne confère pas à ces organisations le droit d'intenter une action en justice sans invoquer le sort d'une victime déterminée, contrairement à ce que demande le paragraphe 25 de la RPG n° 7.
22. L'ECRI recommande aux autorités de modifier la législation anti-discrimination pour combler les lacunes relevées ci-dessus, et de l'aligner sur sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7. Elles devraient en particulier i) faire figurer l'origine nationale, la citoyenneté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs de discrimination interdits ; ii) ajouter l'intention annoncée de discriminer, le fait de donner instruction à autrui de discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer ; iii) introduire une disposition juridique imposant aux autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions ; iv) ajouter une procédure accélérée de saisine de la justice dans les affaires de discrimination ; v) prévoir la possibilité de dissolution des organisations ou partis politiques qui promeuvent le racisme, ainsi que la suppression de leur financement public ; vi) faire en sorte que les ONG et autres organisations qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale puissent intenter des actions civiles, même sans invoquer le sort d'une victime déterminée.

- **Organismes de promotion de l'égalité<sup>13</sup>**

- ***l'Avocat du peuple (le médiateur)***

23. Le médiateur, dont le statut a été réformé à la suite de l'adoption de la loi sur l'Avocat du peuple, en 2014<sup>14</sup>, est une unité administrative indépendante investie de plusieurs missions<sup>15</sup>. Ses attributions, pour ce qui est de la lutte contre la discrimination et de sa prévention, englobent notamment l'instruction des plaintes, la formulation de recommandations dans des affaires spécifiques de discrimination, et la saisine de la justice. Sa compétence s'étend en principe à toute personne physique et morale en Moldova<sup>16</sup>. Mais l'article 18 (1) de la loi sur l'Avocat du peuple ne mentionne que les requêtes individuelles<sup>17</sup>, ce qui veut dire que les personnes morales ne peuvent pas faire appel au médiateur.<sup>18</sup>

---

<sup>12</sup> Loi n° 1107 du 6 juin 2002 (modifiée pour la dernière fois le 29 juillet 2016).

<sup>13</sup> Le terme d'organes nationaux spécialisés a été remplacé par « organismes de promotion de l'égalité » dans la version révisée de la RPG n° 2 publiée le 27 février 2018.

<sup>14</sup> Loi n° 52 du 3 avril 2014, qui a remplacé l'Avocat parlementaire par l'Avocat du peuple.

<sup>15</sup> Médiateur, mécanisme national de prévention, institution nationale des droits de l'homme et médiateur pour les droits de l'enfant.

<sup>16</sup> Article 1(1) de la loi n° 52, "Le Médiateur est tenu de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés par les organes de l'Etat; organisations et entreprises; quelle que soit leur forme de propriété; par des organisations non commerciales et par des personnes physiques occupant des postes d'autorité à tous les niveaux. "

<sup>17</sup> Selon cette disposition, seules les personnes physiques qui possèdent ou ont possédé un droit de séjour permanent ou temporaire sur le territoire de la République de Moldova peuvent soumettre des requêtes au médiateur.

<sup>18</sup> Voir Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2015): paragraphe 66-68.

- **Le Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (Conseil anti-discrimination)**

24. Le Conseil anti-discrimination a été créé en 2013 par la loi sur l'égalité ; c'est l'entité indépendante investie de la fonction d'organisme central en matière d'élimination de la discrimination et de garantie de l'égalité. Ses compétences peuvent être classées en trois grandes catégories<sup>19</sup> : activités de plaidoyer et politiques publiques ; prévention de la discrimination et sensibilisation ; instruction des requêtes individuelles et formulation de recommandations. Le Conseil peut contrôler les textes législatifs susceptibles de toucher à l'égalité et à la non-discrimination, comme le demande le paragraphe 24 de la RPG n° 7, mais son rôle est très restreint en la matière, du fait qu'il n'est pas habilité à demander le contrôle de constitutionnalité (voir paragraphe 18).
25. À eux deux<sup>20</sup>, ces organismes disposent de la plupart des pouvoirs et compétences énumérés dans les RPG n° 2 et n° 7 de l'ECRI. Mais aucune disposition ne reprend les recommandations figurant aux paragraphes 25 et 27 de la RPG n° 7 en ce qui concerne le droit d'agir en justice sans invoquer le sort d'une victime déterminée et la protection contre les mesures de rétorsion.
26. L'ECRI recommande aux autorités : i) de modifier la loi sur l'Avocat du peuple pour faire en sorte que toute personne relevant de la juridiction moldave puisse saisir le médiateur, et de conférer ce droit aux personnes morales ; ii) de conférer au Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination) d'engager une procédure devant la Cour constitutionnelle ; iii) de conférer au médiateur et au le Conseil anti-discrimination le droit d'agir en justice même sans invoquer le sort d'une victime spécifique ; iv) de protéger dans les textes législatifs qui les concernent ces deux organismes contre les mesures de rétorsion.
27. Pour plus ample information sur l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité, se reporter à la section II.2.

## 2. Discours de haine<sup>21</sup>

### - Données

28. L'ECRI regrette l'absence de données fiables sur le discours de haine en Moldova. Celles que communique régulièrement la Moldova au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE<sup>22</sup> ne distinguent pas le discours de haine et la violence motivée par la haine. Selon les informations limitées fournies par les autorités, il n'y aurait eu que six affaires traitées par la justice comme des violations possibles de l'article 346 du Code pénal (incitation à la violence et à la haine) entre 2014 et 2017. Mais les autorités n'ont pas informé l'ECRI de l'issue de ces procédures, et n'ont pas non plus fourni de données sur les cas traités comme des contraventions ou au titre de la responsabilité civile (paragraphe 43).

### - Discours politique et autres formes de discours public

29. L'ECRI recommandait au paragraphe 111 de son dernier rapport que les plus hauts représentants de l'État prouvent publiquement la tolérance envers toutes les minorités ethniques et religieuses et condamnent publiquement tout discours discriminatoire. Elle

<sup>19</sup> Loi n° 298 du 21 décembre 2012 sur les activités du Conseil anti-discrimination.

<sup>20</sup> Le Conseil anti-discrimination a limité les fonctions de soutien aux victimes et n'a pas de fonctions de contestation telles que définies aux § 14 (c) et (d) de la RPG révisée n° 2. Les compétences de décision sont limitées en raison de l'absence de pouvoirs de sanction 17 (c) du RPG révisé n° 2.

<sup>21</sup> La RPG n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, définit le discours de haine comme le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut.

<sup>22</sup> BIDDH/OSCE, Hate Crime Reporting : Moldova, <http://hatecrime.osce.org/moldova>

observe que les déclarations racistes ont continué d'être monnaie courante dans la sphère publique, avec une recrudescence particulière en période électorale. Lors de la campagne législative de 2014, par exemple, le chef d'un parti politique, Renato Usatâi, a traité le chef d'un autre parti politique de « sale Tsigane puant »<sup>23</sup>.

30. La campagne présidentielle de 2016, notamment pour le second tour entre le candidat Igor Dodon et la candidate Maia Sandu, a donné lieu à plusieurs propos dépréciatifs à caractère xénophobe, sexiste et homophobe<sup>24</sup>. Un bon exemple en serait la fausse information<sup>25</sup> diffusée par des tracts selon laquelle Mme Sandu laisserait venir dans le pays des vagues de réfugiés si elle était élue. Ces tracts prétendaient par exemple que des musulmans agressifs se répandraient dans tout le pays, violeraient les femmes et les filles et voleraient la population locale. Selon l'OSCE, les autorités, y compris la Commission électorale centrale, n'ont pas réagi contre ces pratiques<sup>26</sup>. Selon certaines informations<sup>27</sup>, l'Église orthodoxe de Moldova, qui avait participé activement à la campagne, aurait fait plusieurs déclarations à caractère sexiste à propos de Mme Sandu. Lors d'une conférence de presse, en novembre 2016, par exemple, les représentants de l'Église orthodoxe de Moldova ont appelé le peuple à voter pour le candidat présidentiel au motif que c'était un homme, qu'il était marié et qu'il avait des enfants, alors que son adversaire était une femme célibataire et sans enfants.<sup>28</sup> L'ECRI rappelle le danger particulier que constitue le discours de haine visant des femmes et combinant souvent le motif sexiste à un ou plusieurs autres traits<sup>29</sup> ; elle encourage donc les autorités à agir contre l'utilisation du discours de haine à caractère sexiste.
31. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour lutter contre le discours de haine à caractère sexiste et de veiller à ne pas perpétuer des stéréotypes sexistes.
32. Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne la montée de l'anti-tsiganisme dans l'image des Roms au sein de la société<sup>30</sup>. Les Roms sont ainsi constamment en butte à la haine et à l'insulte dans la vie publique. Une étude récente indique qu'ils seraient souvent décrits comme des voleurs, des menteurs, des mendiants et des paresseux<sup>31</sup>, ce qui renforce les préjugés et accroît l'exclusion sociale.
33. Le Conseil anti-discrimination a ouvert d'office en 2014 une enquête sur une entreprise qui avait créé une nouvelle marque de pain brun appelée O.N.O.J.E. – une allusion péjorative à M. John Onoje, un Moldave d'origine africaine. Jugeant plusieurs messages promotionnels racistes, le Conseil a ordonné à l'entreprise de faire des excuses publiques<sup>32</sup>, qu'elle a finalement fait. La communauté noire de Moldova a aussi fait état de plusieurs incidents montrant qu'elle est la cible de nombreux préjugés et propos injurieux<sup>33</sup>.
34. Plusieurs interlocuteurs ont indiqué que des personnalités politiques ont tenu des propos islamophobes, surtout lors de campagnes électorales, dans le but de resserrer les rangs parmi les chrétiens<sup>34</sup>. Des ONG ont aussi noté des cas de harcèlement verbal et d'injures contre les musulmanes qui portent le foulard en public<sup>35</sup>. L'ECRI estime que les musulmanes

---

<sup>23</sup> Grecu et alt. (2015) : 44.

<sup>24</sup> OSCE (2016) : 15.

<sup>25</sup> Center for Investigative Journalism (2016)

<sup>26</sup> OSCE (2016) : 15.

<sup>27</sup> US Department of State (2016) : 21 ; Promo-LEX et Anti-Discrimination Centre (2017) : 8.

<sup>28</sup> Des informations font également état d'accusations concernant l'orientation sexuelle de la candidate. Pour une analyse détaillée du langage sexiste au cours de la campagne présidentielle de 2016, voir Handrabura, L. (2016).

<sup>29</sup> Voir préambule de la RPG n° 15 et paragraphe 31.

<sup>30</sup> Voir également Equal Rights Trust (2015) : 130.

<sup>31</sup> Malcoci-Barboșie (2015) : 31.

<sup>32</sup> Conseil anti-discrimination, décision n° 180/14 du 16 décembre 2014.

<sup>33</sup> ONG Fatima (2017) et COTAARM – Community of Originals from Afro-Asian Countries (2017).

<sup>34</sup> Voir dans le même sens, Tărnă Rom et alt. (2016) : 8.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

qui portent des symboles religieux visibles sont particulièrement exposées à la discrimination au double motif de leur sexe et de leur religion, ce qui peut leur donner un sentiment d'isolement au sein d'une communauté plus large, et freiner l'avènement de sociétés fondées sur l'inclusion<sup>36</sup>.

#### - **Discours de haine sur l'internet et dans les médias**

35. En Moldova, l'incitation à la haine passe souvent par le cyberspace, en particulier dans la section des commentaires des portails de presse plutôt que dans les articles eux-mêmes de la presse écrite. Un rapport<sup>37</sup> d'observation de 15 portails de presse moldaves montre que les journalistes respecteraient en général la déontologie professionnelle dans leurs textes, et éviteraient la stigmatisation lorsqu'ils traitent de sujets en rapport avec des groupes exposés aux discours de haine<sup>38</sup>. Les propos incendiaires anonymes contre les personnes LGBT et les membres de la minorité russe abonderaient dans les contenus émanant d'utilisateurs. L'ONG *Independent Journalism Center* a lancé en 2015 une campagne de sensibilisation au discours de haine parmi les journalistes et les utilisateurs des médias sociaux, intitulée « la presse ne saurait haïr »<sup>39</sup>.
36. L'ECRI constate que le discours de haine en ligne n'est en grande partie ni endigué ni réprimé. En mai 2014, par exemple, un article relatif aux personnes LGBT sur le site web de Pro TV a donné lieu à des propos agressifs incitant à la haine et à la violence contre ce groupe. Le tribunal de première instance<sup>40</sup> a estimé que Pro TV était responsable d'incitation à la discrimination par absence de modération des commentaires, et l'a condamnée à publier des excuses, mais cette décision a été annulée par les deux juridictions supérieures<sup>41</sup>. Il a également été relevé que les médias sociaux sont utilisés pour attaquer et harceler de façon anonyme des personnes LGBT connues<sup>42</sup>. En 2016, un membre du personnel d'une ONG de personnes LGBT, Genderdoc-M, a été menacé de violences par le canal de réseaux sociaux.

#### - **Discours homophobe et transphobe**

37. L'ECRI observe que des représentants des grands courants politiques emploient un langage injurieux à l'égard des personnes LGBT. Pendant toute la campagne présidentielle de 2016 (voir paragraphe 30), Igor Dodon, ensuite élu à la présidence, a tenu des propos manifestement homophobes à l'encontre des personnes LGBT. Après son élection, il a déclaré « qu'il ne pourrait jamais être leur représentant ou leur président<sup>43</sup> » et il s'est publiquement opposé à la marche des fiertés, affirmant qu'elle détruit les valeurs morales chrétiennes, et promettant en remplacement son soutien à une fête de la famille traditionnelle<sup>44</sup>.
38. L'Église orthodoxe de Moldova a clairement pris position contre les personnes LGBT à plusieurs occasions<sup>45</sup>. En avril 2016, par exemple, alors qu'il parlait en séance du Parlement, le chef de l'Église orthodoxe de Moldova a déclaré son opposition à la loi sur la garantie de l'égalité, affirmant qu'elle déstabilise la société en protégeant les droits des minorités

---

<sup>36</sup> Voir également ECRI, RPG n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.

<sup>37</sup> Independent Journalism Center (2015) : 9-17 ; Pirtac. O. (2016) : 470.

<sup>38</sup> Les minorités ethniques, sexuelles et religieuses étaient mentionnées, parmi d'autres, dans ces groupes, ainsi que les réfugiés.

<sup>39</sup> Independent Journalism Center (2016).

<sup>40</sup> Tribunal de secteur de Riscani (Chişinău), décision n° 23, février 2015.

<sup>41</sup> Cette affaire est en instance à la Cour européenne des droits de l'homme (*GENDERDOC-M et Doina Straisteanu c. Moldova*). Voir ILGA Inventory (2016).

<sup>42</sup> ILGA-Europe (2017) : 165.

<sup>43</sup> Pink News (2017).

<sup>44</sup> Open Democracy (2017). Il a été rapporté qu' Igor Dodon a récemment posté un message sur Facebook où il a déclaré que «le libéralisme, la tolérance et l'égalité des sexes sont de faux enseignements pour notre peuple», Moldova.Org (2018).

<sup>45</sup> Voir Genderdoc-M (2016).

sexuelles<sup>46</sup>. L'évêque Marchel du diocèse de Bălți et Fălești a également dit à la télévision que cette même loi avait créé un paradis pour les homosexuels, et appelé à ne pas leur donner d'emplois<sup>47</sup>.

- **Mesures prises par les autorités**

39. L'ECRI juge le discours de haine particulièrement inquiétant non seulement parce qu'il s'agit souvent d'une première étape vers la violence, mais aussi en raison de ses effets sur les personnes qui en sont la cible et sur la cohésion sociale en général. Il doit être réprimé (par des sanctions pénales, civiles et administratives), mais nécessite aussi d'autres dispositifs visant à contrer ses effets, comme la prévention, l'autorégulation et le contre-discours.
40. En ce qui concerne la réponse apportée en droit pénal, le discours de haine constitue l'infraction d'incitation à la violence et à la haine pour des motifs de nationalité, de race et de religion (article 346 du Code pénal; se reporter au paragraphe 4, et l'ECRI renvoie également à sa recommandation du paragraphe 11). L'ECRI a été informée que les statistiques pénales sont préparées sur la base des articles concernés du Code pénal et, pour ce qui est de l'article 346, ne sont pas ventilées en fonction du préjugé.
41. Comme indiqué précédemment (au paragraphe 28), les autorités ont informé l'ECRI que six affaires seulement ont été entendues par la justice en application de l'article 346 du Code pénal entre 2014 et 2017 (cinq en 2014, une en 2015, aucune en 2016 ni en 2017). L'ECRI n'a pas reçu d'autres informations relatives au nombre de condamnations ou de procédures préliminaires auxquelles aurait donné lieu l'article 346. Quoi qu'il en soit, elle est très surprise du faible nombre d'affaires de discours de haine arrivant jusqu'aux tribunaux. Elle observe avec inquiétude que les dispositions pénales applicables aux discours de haine sont rarement invoquées, et quand elles le sont, c'est presque toujours sans succès<sup>48</sup> – ce qu'elle interprète comme un clair message au public que le discours de haine n'est pas une infraction bien grave, et qu'il ne sera pas réprimé. Par exemple aucune autre autorité publique que le Conseil anti-discrimination n'a réagi aux cas Renato Usatîi (paragraphe 29) et Igor Dodon (paragraphe 37). L'ECRI se félicite dans ce contexte des conclusions auxquelles était arrivé le Conseil anti-discrimination, qui avait estimé que les déclarations faites par ces deux personnalités politiques contenaient des éléments de discours de haine raciste, et avait recommandé qu'ils présentent des excuses publiques et s'abstiennent à l'avenir de tout discours de haine<sup>49</sup>. L'ECRI regrette que ces recommandations n'aient pas été suivies.
42. L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour que quiconque émet des propos de haine définis à l'article 346 du Code pénal soit dûment poursuivi et puni.
43. En ce qui concerne les réponses apportées en droit civil et administratif, la loi moldave réprime également le discours de haine comme une contravention et au titre de la responsabilité civile, comme le Code des contraventions<sup>50</sup>, la loi sur la liberté d'expression<sup>51</sup> et la loi sur l'égalité<sup>52</sup>. L'ECRI constate avec satisfaction les modifications apportées en 2016 à l'article 6 du Code de l'audiovisuel<sup>53</sup> visant à interdire la diffusion d'émissions qui incitent à

---

<sup>46</sup> ILGA-Europe (2017) : 164.

<sup>47</sup> Il a dit : « La loi sur la garantie de l'égalité a ouvert les portes et créé un paradis pour les homosexuels. Nous exigeons [...] qu'on ne les laisse pas trouver d'emplois dans l'éducation, les soins de santé ou les établissements alimentaires publics. Ce serait une catastrophe si un homosexuel était employé dans un centre de transfusion sanguine, quand on pense que 92 % d'entre eux sont porteurs du VIH et ont le sida. »

<sup>48</sup> Voir de même, CERD (2017) : paragraphes 12 et 13 (a).

<sup>49</sup> Conseil anti-discrimination, décision n° 159/14 du 13 octobre 2014 concernant M. Renato Usatîi ; Conseil anti-discrimination, décision n° 73/17 du 25 septembre 2017 concernant M. Igor Dodon.

<sup>50</sup> Loi n° 218 du 24 octobre 2008. Article 54 (2) (violation de la loi sur les cultes) et article 354 (petits délits).

<sup>51</sup> L'article 2 de la loi n° 64 du 23 avril 2010 définit expressément le discours de haine. L'article 3 (5) précise que les garanties de la liberté d'expression ne s'appliquent pas au discours d'incitation à la haine ou à la violence.

<sup>52</sup> Articles 2, 4 (a), 4(b) et 4(c).

<sup>53</sup> Loi n° 260 du 27 juillet 2006 (modifiée par la loi n° 71 du 10 avril 2016).

la haine sur des critères de race, de religion, de sexe ou de nationalité, mais regrette que les médias ne soient pas tenus de s'abstenir de tout discours de haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

44. Dans le cas de l'évêque Marchel du diocèse de Balti et Falesti (voir paragraphe 38), l'ECRI trouve particulièrement inquiétante une décision de la Cour suprême de justice<sup>54</sup>, qui avait examiné si les déclarations de l'évêque constituaient un discours de haine contre les homosexuels au regard de la loi sur la liberté d'expression. Le tribunal de première instance avait conclu que l'évêque s'était rendu coupable d'incitation à la discrimination, mais la Cour suprême a annulé cette décision, estimant que les propos en question étaient conformes aux enseignements de l'Église orthodoxe, et n'enfreignaient donc pas la loi<sup>55</sup>. Genderdoc-M a analysé les informations diffusées par les médias dans le sillage de la décision de la Cour suprême, et conclu à une recrudescence des messages de haine à l'encontre des personnes LGBT dans la vie publique<sup>56</sup>.
45. Le Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) est l'organisme de régulation des médias audiovisuels publics et privés de Moldova, chargé de surveiller le respect du Code de l'audiovisuel. Les sanctions, en cas d'infraction, vont de l'avertissement à la suspension de la licence ; le Conseil peut aussi imposer des amendes<sup>57</sup> si l'infraction porte sur l'article 6. Le Conseil aurait une structure très politisée et n'aurait ainsi pas fait respecter les règles imposées aux médias<sup>58</sup>. L'ECRI constate avec regret qu'il n'a prononcé que quatre avertissements seulement pour infraction à l'article 6 depuis 2014<sup>59</sup>; elle estime que toute indulgence dans la répression du discours d'intolérance pourrait pousser les médias dans la mauvaise direction et les inciter à négliger son importance. A cet égard, l'ECRI est heureuse de noter que le CCA est en train d'élaborer une nouvelle méthodologie de suivi pour recenser les cas de discours de haine<sup>60</sup>.
46. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'encourager le Conseil de coordination de l'audiovisuel à agir avec fermeté dans toutes les affaires de discours de haine, et à imposer le cas échéant les sanctions appropriées.
47. En ce qui concerne l'internet, l'ECRI constate avec satisfaction la création en 2013 d'un service spécial sur la cybercriminalité au sein de l'inspection générale de la police. Mais selon des ONG, les plaintes pour menaces et incitations à la violence proférées sur les réseaux sociaux sont d'habitude rejetées ou ne font pas l'objet d'une enquête policière sérieuse, principalement faute de capacités ou parce qu'elles sont traitées comme des bagatelles. Il apparaîtrait toutefois que la responsabilité éditoriale des publications en ligne n'est pas toujours suffisamment bien comprise par de nombreux portails internet, et que les contenus illicites ne sont pas rapidement bloqués et supprimés. L'ECRI constate à ce propos que c'est le Conseil de la presse, un organe d'autorégulation, qui contrôle le respect du code de déontologie des journalistes (ce qui englobe les contenus publiés sur l'internet par les médias).
48. L'ECRI observe que quelques programmes de lutte contre le discours de haine ont été déployés ces dernières années. Mais ils étaient en général lancés et soutenus par des organisations internationales<sup>61</sup> ou des donateurs étrangers coopérant avec des ONG. En 2015, par exemple l'ONG *Independent Journalism Center* a réalisé un projet de lutte contre le discours de haine en ligne englobant notamment, parmi d'autres activités, l'observation

<sup>54</sup> Cour suprême de justice, décision n° 2ra-1448/15 du 16 septembre 2015.

<sup>55</sup> La Cour suprême aurait aussi critiqué les juridictions inférieures pour avoir pris le parti des ONG LGBT. Voir ILGA-Europe (2016) : 118.

<sup>56</sup> Human Rights Resource Group (2016) : 13.

<sup>57</sup> Article 38 ; montants de 10 000 à 15 000 lei (490 à 735 EUR environ).

<sup>58</sup> Freedom House (2017) : 6.

<sup>59</sup> Selon les informations fournies par les autorités.

<sup>60</sup> Ce projet de nouvelle méthodologie de suivi devrait être soumis à un débat public en juin 2018.

<sup>61</sup> La Moldova s'est associée au Mouvement contre la haine du Conseil de l'Europe (<http://nohatespeechmovement.org/>). Sa campagne serait toutefois restée relativement modeste, et limitée au renforcement des capacités.

des médias et des formations pour les journalistes et opérateurs de sites web<sup>62</sup>. Tout en reconnaissant que les autorités nationales comme le CCA ont organisé des séminaires sur la responsabilité des médias et en saluant en particulier le groupe de discussion spécialisé sur le discours de haine constitué avec des ONG et des interlocuteurs intéressés, qui a eu lieu en décembre 2017<sup>63</sup>, l'ECRI encourage les autorités à adopter une approche plus stratégique pour prévenir et combattre le discours de haine.

49. L'ECRI recommande aux autorités de préparer avec les groupements de la société civile et les organisations internationales concernés une ample stratégie pour la lutte contre le discours de haine et sa prévention. Cette stratégie devrait puiser amplement dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine. Elle devrait notamment prévoir : i) un dispositif de surveillance proactive du discours de haine ; ii) un resserrement de la coopération entre les services de répression et autres organismes concernés, comme le Conseil anti-discrimination, pour faciliter les poursuites contre les auteurs du discours de haine ; iii) un renforcement de l'implication des autorités dans le lancement et la direction de campagne de sensibilisation sur la lutte contre le crime de haine et sa prévention, en liaison avec les forces de l'ordre et le Conseil anti-discrimination, le médiateur, le Conseil de coordination de l'audiovisuel, le Conseil de la presse et la Commission électorale centrale.
50. L'ECRI considère que les personnalités politiques et publiques devraient tenir un contre-discours très ferme en réponse aux déclarations d'intolérance, même lorsque ces dernières n'atteignent pas le degré nécessaire pour tomber sous le coup de la loi. Rien ne montre malheureusement que les personnalités publiques pratiquent activement le contre-discours, à contre-courant des efforts notables déployés par la société civile<sup>64</sup>. Au contraire, plusieurs déclarations homophobes et sexistes ont été faites par le président (voir paragraphe 37) pendant la campagne électorale et après avoir pris ses fonctions. De plus, ni l'église, ni des personnalités publiques n'ont par exemple condamné les déclarations de représentants de l'Église orthodoxe de Moldova (paragraphe 30 et 38) ; cette inaction a aussi été confirmée par la Cour constitutionnelle moldave, qui a conclu que l'Église orthodoxe de Moldova avait pris agressivement part aux élections présidentielles de 2016 en tenant des propos xénophobes, homophobes et sexistes, et qu'aucune autorité n'était intervenue pour l'empêcher de le faire ou l'arrêter<sup>65</sup>.
51. Plusieurs ONG et membres de groupes vulnérables, dont des personnes LGBT, ont expliqué à l'ECRI que la fréquence et la nature du discours de haine prennent une autre dimension lorsque les gens se sentent encouragés par des leaders d'opinion politiques, comme lorsque des représentants de l'Église orthodoxe de Moldova se font l'écho de préjugés et d'animosités et les promeuvent. L'acceptabilité qui en résulte du discours de haine suscite une atmosphère qui nourrit la volonté de commettre ou de tolérer des actes de violence contre ces groupes. L'ECRI est consciente du très grand rôle de l'Église orthodoxe de Moldova au sein de la société<sup>66</sup>, et considère qu'il donne l'obligation morale à ses responsables de déclarer clairement leur opposition à toute forme de discours de haine, y compris les déclarations homophobes émanant de certains de ses représentants.
52. L'ECRI recommande aux autorités de condamner le discours de haine et de promouvoir le contre-discours dans la classe politique et parmi les hauts responsables. Tous les partis politiques du pays devraient adopter des codes de conduite condamnant le discours de haine, et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir.

---

<sup>62</sup> Independent Journalism Center (2016).

<sup>63</sup> Cette activité faisait partie des mesures définies dans le cadre du Plan d'action national destiné à la mise en œuvre de l'Accord d'association République de Moldova – Union européenne (UE) pour 2017-2019).

<sup>64</sup> En novembre 2016, par exemple, plusieurs ONG ont appelé publiquement des représentants de l'État à condamner publiquement des propos discriminatoires tenus pendant la campagne présidentielle de 2016. Voir CREDO (2016).

<sup>65</sup> Cour constitutionnelle, décision de confirmation des résultats des élections et validation du mandat du Président de la République de Moldova, 13 décembre 2016, paragraphe 165.

<sup>66</sup> Voir Voicu *et al.* (2017).

53. L'ECRI recommande aux autorités d'examiner avec la direction de l'Église orthodoxe de Moldova comment cette dernière pourrait mettre son autorité morale au service de la lutte contre le discours de haine, y compris à caractère homophobe / transphobe et sexiste, et sa prévention, et obtenir que ses représentants s'abstiennent de tout dénigrement.

### 3. Violences racistes, homophobes et transphobes

#### - Données

54. Selon les données sur le crime de haine fournies par la Moldova à l'OSCE/BIDDH, et qui sont préparées par le centre d'information du ministère de l'Intérieur, la police, le Bureau du procureur général et le Bureau national des statistiques, la police a enregistré quatre affaires de crimes de haine en 2013, une en 2014, aucune en 2015 et cinq en 2016. Les informations limitées fournies par les autorités publiques à l'ECRI révèlent qu'un total de 22 affaires liées à des violences commises contre des personnes ou des biens ont donné lieu à des poursuites, surtout en application des articles 151 et 152 (voies de fait et coups et blessures), de l'article 176 (atteinte à l'égalité), de l'article 197 (mise en danger de biens) et de l'article 222 (profanation de sépulture) du Code pénal. Les autorités n'ont fait état d'aucune application de l'article 77 (1) (d) (paragraphe 9).

55. Les ONG, en revanche, mentionnent un nombre supérieur de crimes de haine. Selon les chiffres qu'elles ont communiqués à l'OSCE/BIDDH, 27 cas ont été signalés au cours de la seule année 2016 : 16 actes de violence à l'encontre de personnes LGBT, 10 actes de destruction dans des synagogues et des cimetières juifs, et un acte de violence contre une personne rom. Les informations émanant d'une autre ONG donnaient à penser que la justice n'avait été saisie que de quatre affaires de crimes de haine sur 56 enregistrés par la police entre 2010 et 2016<sup>67</sup>. Plusieurs interlocuteurs ont dit à l'ECRI que l'écart entre les chiffres officiels et ceux de la société civile pouvait s'expliquer par la faible proportion de crimes de haine sous-signalés, les victimes ne les déclarant souvent pas à la police parce qu'elles ne pensent pas que les autorités aient la capacité ou la volonté d'enquêter efficacement à leur sujet.

56. L'ECRI rappelle que l'une des recommandations prioritaires faites aux autorités dans son dernier rapport portait sur la mise en place d'un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes portés à la connaissance de la police. Elle avait déjà noté<sup>68</sup> qu'il était devenu possible d'enregistrer des données sur les infractions à motivation raciste dans l'outil statistique sur la criminalité du ministère de l'Intérieur, mais elle observe qu'il n'existe toujours pas de système automatisé d'enregistrement des infractions. Par ailleurs, l'enregistrement séparé par le Bureau du procureur général et le ministère de l'Intérieur ne fournit pas de données fiables et cohérentes sur les crimes de haine, avec mention du préjugé qui les a motivés. L'ECRI renouvelle donc sa recommandation.

57. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système de collecte de données ventilées fournissant une image cohérente et intégrée des affaires par enregistrement du motif spécifique des crimes de haine à caractère raciste et homophobe ou transphobe (discours de haine et violences) signalés à la police, ainsi que des suites données par la justice, et de rendre ces données consultables par le public.

#### - Violences racistes

58. Comme l'ECRI l'indiquait dans son dernier rapport (au paragraphe 114), le niveau de violence raciste reste relativement bas en Moldova<sup>69</sup>. Des indications montrent toutefois que des violences continuent d'être commises, surtout à l'encontre de personnes noires et de

---

<sup>67</sup> Promo-LEX et Anti-Discrimination Centre (2017), *op.cit* : 11.

<sup>68</sup> ECRI (2016).

<sup>69</sup> Equal Rights Trust (2016) : 68.

Roms<sup>70</sup>. Plusieurs cas de biens endommagés ont également été signalés, le plus souvent du vandalisme antisémite visant des cimetières juifs et des vols dans des synagogues<sup>71</sup>.

59. En 2013, un citoyen moldave originaire du Burkina Faso<sup>72</sup>, Salifou Belemvire, aurait été victime de violences ; il aurait été insulté et blessé en raison de la couleur de sa peau. En 2016, un jeune homme d'origine rom a été sauvagement battu et insulté (« sale Rom », « crapule », « nettoyez le village des Roms », par exemple) en raison de son appartenance ethnique<sup>73</sup>.
60. En dépit de la recommandation formulée au paragraphe 160 de son dernier rapport, l'ECRI constate avec regret que le profilage racial, en particulier en ce qui concerne les personnes noires et les Roms, est toujours en usage. En 2015, par exemple, une femme rom a été arrêtée alors qu'elle faisait ses courses au motif qu'elle ressemblait à la description d'une suspecte ; le Conseil anti-discrimination a conclu au profilage racial de la part de la police<sup>74</sup>. Il a été signalé à plusieurs reprises que policiers avaient refusé d'enquêter sur des plaintes de personnes d'origine africaine, ou s'étaient montrés réticents à le faire<sup>75</sup>. Il a été dit à l'ECRI que la loi n'interdit pas expressément le profilage racial. L'ECRI s'alarme de ces pratiques et rappelle sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui demande que le profilage racial soit défini et interdit dans la loi, car il a des effets négatifs notables et érode la confiance dans la police<sup>76</sup>, ce qui dissuade les victimes de signaler les actes de violence.
61. L'ECRI recommande vivement de définir le profilage racial et d'interdire sa pratique par la police dans la loi, comme le demande sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

#### - **Violences homophobes et transphobes**

62. Les personnes LGBT et les défenseurs des droits de l'homme s'accordent à reconnaître que les nombreux stéréotypes et préjugés qui ont cours à l'encontre des personnes LGBT exposent ces dernières à la violence en Moldova. Selon une récente enquête, ce groupe juge que l'intégrité physique et mentale est son droit le plus souvent violé<sup>77</sup>. Genderdoc-M, qui procède à un suivi annuel des violences motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre, a relevé de nombreux cas de harcèlement et de violence contre ces personnes, avec voies de fait et coups et blessures de gravité variable<sup>78</sup>. Des violences ont également été signalées, pendant et après la Marche des fiertés qui a eu lieu à Chişinău en mai 2017<sup>79</sup>.
63. Plusieurs sources indiquent par ailleurs que le groupe organisé *Occupy Paedophilia*<sup>80</sup> a pris pour cible la communauté LGBT ces dernières années. En octobre 2014, par exemple, un jeune homme a été victime de brutalités. En 2015, le tribunal de Bălţi a condamné 3 membres du groupe à une amende de 6 000 lei (300 EUR) pour agression motivée par des préjugés<sup>81</sup>.

---

<sup>70</sup> Conseil de l'Europe, Comité consultatif FCNM (2017a) : paragraphe 44 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016a).

<sup>71</sup> Voir dans le même sens CERD des Nations Unies (2017) : paragraphe 16.

<sup>72</sup> Equal Rights Trust, *op.cit* : 68.

<sup>73</sup> Promo-LEX (2016).

<sup>74</sup> Affaire Cosmina Novacovici. Conseil anti-discrimination, décision n° 239/15 du 28 mai 2015.

<sup>75</sup> ONG Fatima (2017). Dans le même contexte, l'ECRI regrette qu'un jeune Rom se soit vu infliger une amende par la police pour insulte à un voisin après avoir lui-même porté plainte pour violences physiques à motivation raciste commises à son endroit. Voir Equal Rights Trust, *op.cit* : 45.

<sup>76</sup> Voir l'exposé des motifs de la RPG n° 11, paragraphes 27-39.

<sup>77</sup> The People's Advocate/OHCHR/PNUD Moldova 92016) : 23.

<sup>78</sup> Report on the LGBT rights situation in the Republic of Moldova (2014) (2015) et (2016).

<sup>79</sup> Genderdoc-M (2017).

<sup>80</sup> Ce groupement d'origine russe a des antennes en Ukraine. ILGA-Europe (2015) : 115.

<sup>81</sup> ILGA-Europe (2016):

- **Mesures prises par les autorités**

64. Dans son quatrième rapport (au paragraphe 119), l'ECRI recommandait vivement aux forces de l'ordre et à la justice de veiller à ce que le droit pénal soit effectivement appliqué face à tous les cas de violence motivée par le racisme à l'encontre de personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse. Elle constate que des mesures ont été prises à cet effet, comme indiqué ci-dessous, mais qu'elles ne sauraient être considérées comme satisfaisantes ; elle invite donc les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts.
65. L'ECRI rappelle le cadre juridique évoqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et exhorte les autorités à remédier à ses lacunes à la lumière de sa recommandation du paragraphe 11, notamment en faisant figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de haine énumérés à l'article 77 (1) (d). Elle prend également acte avec satisfaction de la recommandation adoptée par l'inspection générale de la police en 2015, qui portait sur les enquêtes relatives aux crimes de haine et visait à garantir une diligence spéciale dans la tenue des fichiers et le traitement des affaires en la matière. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont finalement adopté le plan national 2018-2022 d'action dans le domaine des droits de l'homme<sup>82</sup> le 24 mai 2018.<sup>83</sup> Bien que son projet envisageait des mesures en matière de crimes de haine, L'ECRI n'a reçu aucune information sur les détails de son texte final.
66. Comme d'autres organismes internationaux<sup>84</sup>, l'ECRI s'inquiète énormément de l'application insuffisante du dispositif juridique existant. De nombreux interlocuteurs ont aussi indiqué que les registres de la police ne rendent pas compte de la fréquence réelle des crimes de haine, car ces derniers ne sont pas tous signalés. L'ECRI observe que la violence motivée par la haine est rarement classée comme telle, et que le préjugé ayant servi de motif n'est pas précisé. En fait, la majorité des affaires signalées ont été traitées comme des contraventions, en application du Code des contraventions, et ont la plupart du temps donné lieu à des amendes, alors qu'il y avait des preuves d'une infraction plus grave. Dans l'affaire Salifou Belemvire (paragraphe 59), par exemple, les auteurs ont été condamnés pour un acte délictueux, mais le tribunal n'a pas retenu le crime de haine<sup>85</sup>. De même, dans l'affaire du jeune Rom (paragraphe 59), le tribunal de Soroca a rejeté le préjugé et condamné l'auteur à du service d'intérêt général non rémunéré et à 5 000 lei (250 EUR) d'indemnisation du préjudice moral<sup>86</sup>.
67. L'ECRI rappelle qu'il est essentiel que ce type d'infraction fasse l'objet d'enquêtes soigneuses, de poursuites, puis de sanctions à effet dissuasif ; elle trouve donc inquiétantes les pratiques ci-dessus, et pense que l'absence de poursuites peut donner une impression d'impunité. Elle recommande donc vivement aux autorités de prendre des mesures pour que la justice fonctionne efficacement contre le crime de haine ; elle les renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui impose aux États de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour déterminer si des violences ont eu une motivation raciste<sup>87</sup>.
68. L'ECRI recommande que la police et le parquet enquêtent soigneusement sur toutes les affaires signalées comme des crimes de haine, et qu'ils s'assurent que la possibilité d'un motif fondé sur un préjugé est systématiquement envisagée dans les rapports de police et les enquêtes, ainsi que dans toute autre procédure judiciaire ultérieure. Elle recommande par ailleurs que, pour remédier au taux insuffisant de signalement des cas de haine les

---

<sup>82</sup> Il a été dit à l'ECRI que ce plan était initialement préparé pour la période 2017-2021, mais l'instabilité politique et la réforme de l'administration publique ont enrayé le processus. Voir également EU Commission (2017) : 4.

<sup>83</sup> <http://parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/3988/language/RO/Default.aspx>

<sup>84</sup> CERD des Nations Unies (2017) : paragraphes 12-15 ; Conseil de l'Europe, FCNM (2017a) : paragraphes 46-48.

<sup>85</sup> Equal Rights Trust (2015) : *op.cit.* : 68. Cette affaire est actuellement examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (n° 57/2015).

<sup>86</sup> Promo-LEX (2016), *op.cit.*

<sup>87</sup> *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 43 577/98, 43 579/98, 6.7.2005, paragraphes 160-168.

autorités déploient des mesures de confiance visant à améliorer les rapports entre la police et les groupes vulnérables, en particulier les Roms et les personnes LGBT.

69. Enfin, l'ECRI a été informée que l'Institut national de la justice, qui assure la formation initiale et continue des juges et des procureurs, a organisé en 2014 des formations à la non-discrimination et à l'égalité, en liaison avec des organisations internationales comme l'OSCE et le HCDH. L'OSCE a également organisé à l'intention de la police des séminaires sur l'identification des crimes motivés par des préjugés et les méthodes efficaces d'enquête en la matière<sup>88</sup>. Ces activités ont certes contribué à améliorer les capacités des services de répression, mais le ministère public et la justice ont indiqué que des problèmes – voire une certaine confusion – persistent dans l'identification du crime et du discours de haine et dans l'application de la loi. L'ECRI souligne qu'il est important de classer convenablement le crime de haine, et exhorte les autorités à améliorer les connaissances et les compétences au sein des services de répression en ce qui concerne la compréhension et la reconnaissance de la dynamique du crime de haine.
70. L'ECRI recommande d'intensifier la formation des services de répression et de la justice sur le crime de haine (dont le discours de haine). Les formations devraient couvrir le crime de haine d'inspiration raciste, homophobe et transphobe, ainsi que le profilage racial. L'ECRI recommande également aux autorités de faire procéder à une étude d'impact de ces formations, de façon à déterminer dans quelle mesure elles aident à identifier efficacement le crime de haine, puis à procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires.

#### **4. Politiques d'intégration**

##### **- Données**

71. Selon le recensement de 2014<sup>89</sup>, il y a en Moldova 75,1 % de Moldaves, 7 % de Roumains, 6,6 % d'Ukrainiens, 4,6 % de Gagaouzes, 4,1 % de Russes, 1,9 % de Bulgares et 0,3 % de Roms ; les autres groupes ethniques représentent moins de 1 % de la population.
72. Les politiques d'intégration adoptées par la Moldova visent trois groupes : les Roms, les minorités nationales et les non-ressortissants (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire).

##### **- Roms**

73. Le recensement de 2014 dénombrait 13 900 Roms en Moldova, mais le chiffre réel serait bien supérieur (107 100 selon l'estimation du Conseil de l'Europe)<sup>90</sup>. L'écart s'explique surtout par la réticence des Roms à s'identifier comme tels dans les recensements, par crainte de stigmatisation et de discrimination<sup>91</sup>. L'ECRI estime que l'absence de chiffres précis sur la population rom pourrait constituer un obstacle majeur à la planification et au déploiement de réponses adéquates par les autorités publiques. Elle note que le public a une mauvaise opinion des Roms en Moldova. Une enquête de 2015 a fait ressortir une baisse considérable (de 21 % à 12 %) du taux d'acceptation des Roms, ce qui veut dire que 12 % seulement des personnes interrogées accepteraient d'avoir des Roms comme voisins, comme collègues, comme amis ou comme membres de la famille<sup>92</sup>. C'est en majeure partie en raison de ces préjugés de la population majoritaire que les Roms continuent d'être en butte à la discrimination, notamment dans l'emploi, l'éducation et la santé, ce qui accroît leur marginalisation socio-économique.
74. La Moldova a consacré ces dernières années des efforts à l'amélioration de l'inclusion des Roms en s'appuyant sur des plans d'action nationaux. En juillet 2016, les autorités ont adopté un nouveau plan d'action de soutien à la population rom pour la période 2016-2020 –

<sup>88</sup> Mission de l'OSCE en Moldova (2017).

<sup>89</sup> Bureau national des statistiques de la République de Moldova, *Population and Housing Census 2014*. <http://www.statistica.gov.md/pageview.php?l=en&idc=479>. La population totale est de 2 998 235 habitants.

<sup>90</sup> Conseil de l'Europe, *Estimates on Roma population in European countries*, <http://www.coe.int/en/web/portal/roma>

<sup>91</sup> ECMI (2017) : 4.

<sup>92</sup> Malcoci-Barbaroșie (2015), *op.cit.* : 31.

le plus récent d'une série de documents stratégiques comparables. L'ECRI se félicite que ce plan constitue une stratégie complète, couvrant des domaines fondamentaux comme l'éducation, l'emploi, le logement, la santé, ainsi que d'autres comme la protection sociale, la culture, le développement communautaire et la participation aux décisions.

75. Il est trop tôt pour apprécier les résultats de ce nouveau plan d'action, mais certaines données sont déjà disponibles sur les stratégies d'intégration précédentes, en particulier le plan d'action 2011-2015. En février 2016, le Bureau des relations interethniques a publié le rapport final<sup>93</sup> ; on y lisait que 37 % seulement des mesures prévues avaient été réalisées. Des représentants de la société civile ont fréquemment indiqué à l'ECRI qu'il ressort aussi de ce rapport que malgré des mesures convenablement définies, le document ne contenait pas de calendriers concrets ni d'indicateurs de performances pour en mesurer les effets. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 73, l'absence de données ventilées sur la population rom fait obstacle au suivi et à l'évaluation de l'avancement du déploiement. L'ECRI encourage donc les autorités à améliorer leurs capacités de collecte de données statistiques précises et à recourir davantage aux données administratives.
76. Comme son prédécesseur, le Plan d'action Roms 2016-2020 met en place un groupe de travail interministériel<sup>94</sup> présidé et coordonné par le Bureau des relations interethniques, et chargé d'accompagner la mise en œuvre du plan par des rapports d'avancement annuels et des séances de travail au moins semestrielles.
77. L'ECRI observe avec regret que la réforme visant à la décentralisation du pays (qui avait transféré aux collectivités locales la responsabilité de mettre en œuvre un grand nombre de mesures et s'était ainsi traduite par un manque de clarté dans les attributions des divers niveaux de l'État) ainsi que l'insuffisance des budgets alloués ont eu pour effet que le plan d'action Roms 2011-2015 n'a pas été très bien mis en œuvre, contrôlé et évalué<sup>95</sup>. Elle se félicite de la préparation de plans d'action annuels au niveau local visant à la réalisation des mesures définies dans le plan d'action 2016-2020<sup>96</sup>, mais elle s'inquiète de voir que ces mesures ne sont pas non plus sous-tendues par des budgets, et craint donc que la mise en œuvre du plan actuel bute sur les mêmes obstacles<sup>97</sup>.
78. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le plan d'action 2016-2020 de soutien à la population rom s'accompagne d'une évaluation de tous les projets d'intégration réalisés ces dernières années, sur la base d'un ample jeu de données sur l'égalité. Une révision systématique de la stratégie devrait y inclure des mesures mieux ciblées et des indicateurs de performance permettant de mesurer ses effets et, le cas échéant, d'en redéfinir les paramètres et les buts. Cela devrait se faire en liaison avec les autorités locales et des membres de la communauté rom ; le financement de la stratégie devrait être suffisant pour garantir son efficacité.
79. L'un des grands objectifs du plan d'action 2011-2015, observe l'ECRI, était la création de « médiateurs communautaires », une mesure jugée absolument indispensable pour promouvoir l'accès des Roms à leurs droits dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux au niveau local. À cette fin, le plan d'action demandait que soient recrutés 48 médiateurs communautaires dans 44 zones peuplées surtout par des Roms. À la fin de l'année 2014, le ministère du Travail et des Services sociaux avait recruté 25 médiateurs. Mais dans le sillage de la décentralisation, c'est aux collectivités locales qu'il

---

<sup>93</sup> Gouvernement de la République de Moldova, rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action 2011-2015 d'assistance à la population rom de la République de Moldova, 2016.

<sup>94</sup> Les membres du groupe de travail interministériel pour le plan d'action Roms 2011-2015 incluaient le ministère de l'Économie, le ministère de la Justice, le ministère du Travail et de la Protection sociale, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture, le ministère des Finances, le médiateur, la mairie de Chişinău, les collectivités locales et des membres d'ONG roms.

<sup>95</sup> Conclusions comparables dans Conseil de l'Europe, FCNM (2017) : paragraphe 6, Rapporteur spécial des Nations Unies (2017) : paragraphe 61.

<sup>96</sup> Selon les informations fournies par les autorités publiques.

<sup>97</sup> Même conclusion dans Rapporteur spécial des Nations Unies (2017) : paragraphe 61 ; CERD des Nations Unies (2017) : paragraphe 25.

est revenu de rémunérer les médiateurs, ce qui a freiné leur recrutement<sup>98</sup>. Le nombre de ces médiateurs est retombé à 12 en 2016, car les municipalités hésitaient à inscrire les salaires des médiateurs dans les budgets locaux et ne comprenaient pas très bien l'importance de leur rôle. Il a été dit à l'ECRI qu'il n'y avait plus que sept médiateurs en fonction en octobre 2017<sup>99</sup>. Les représentants de la communauté rom ont informé l'ECRI des effets positifs qu'ont eu les médiateurs sur l'intégration sociale des Roms par le dialogue constructif qu'ils ont instauré entre la communauté et les autorités locales, ce qui a produit des résultats tangibles. Consciente de l'utilité du rôle des médiateurs communautaires roms, l'ECRI exhorte les autorités à faire en sorte qu'ils puissent être recrutés et remplir pleinement leurs fonctions.

80. L'ECRI recommande que les autorités locales budgétisent sans plus attendre des crédits suffisants pour le recrutement des 48 médiateurs communautaires roms prévus dans le précédent plan d'action pour l'intégration des Roms.

81. Au chapitre de l'éducation, l'ECRI a pris connaissance avec satisfaction d'informations faisant état d'améliorations dans la scolarisation des enfants roms, notamment dans l'enseignement primaire<sup>100</sup>, grâce surtout aux efforts des médiateurs communautaires roms et de la société civile. Elle regrette toutefois que les autorités publiques n'aient pas fourni de données récentes sur les résultats scolaires des enfants roms. Selon des données antérieures émanant d'autres sources<sup>101</sup>, la scolarisation des enfants roms est toujours inférieure à celle des autres enfants à tous les niveaux d'éducation. Il n'y en a par exemple que 21 % en enseignement préscolaire (contre 79 % dans le reste de la population), mais 54 % en primaire (contre 90 %) et 16 % dans le secondaire (contre 78 %)<sup>102</sup>. Des études semblent indiquer qu'il existe plusieurs obstacles à l'éducation parmi les Roms : la pauvreté très répandue parmi eux<sup>103</sup>, qui a pour effet qu'ils ne peuvent pas payer les coûts cachés de l'éducation<sup>104</sup>; les problèmes de transport dans des camps ruraux écartés<sup>105</sup>; et la mauvaise qualité persistante de l'éducation offerte aux Roms, qui contribue à l'abandon scolaire précoce. Le travail saisonnier, les changements de résidence et les résistances des parents à la scolarisation ont également été cités comme facteurs de ce déficit de fréquentation<sup>106</sup>. Dans ces conditions, l'ECRI exhorte vivement les autorités à mettre convenablement en œuvre les mesures figurant dans le plan d'action 2016-2020, de façon à garantir et à améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants roms.

82. Dans le même contexte, l'ECRI s'inquiète particulièrement des inégalités auxquelles font face les femmes et les filles roms dans l'éducation. Selon une étude des Nations Unies<sup>107</sup>, 45 % des femmes roms n'ont aucune éducation formelle, contre 2 % chez les femmes non roms et 33 % chez les hommes roms. De plus, 52 % seulement des filles roms sont

---

<sup>98</sup> Les autorités étatiques ont informé l'ECRI qu'un projet de décision gouvernementale envisage de financer les médiateurs communautaires par des transferts de crédits de l'Etat central aux collectivités locales, aux entités territoriales autonomes et aux municipalités de Balti et de Chisinau. Cette décision est destinée à assurer le plein emploi des médiateurs comunautaires.

<sup>99</sup> Les autorités étatiques ont fait savoir à l'ECRI qu'en septembre 2017, le ministère des Finances a été invité à transférer exceptionnellement des crédits de l'Etat central aux collectivités locales pour le recrutement des médiateurs communautaires. Cette initiative a permis de porter leur nombre à 25 au mois de février 2018.

<sup>100</sup> Conseil de l'Europe, FCNM (2017) : paragraphe 77.

<sup>101</sup> PNUD (2013) : 14.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> Le revenu mensuel moyen d'une famille rom avoisine les 1 000 lei (quelque 45 EUR), soit 40 % de moins que celui d'un foyer non rom (1 597 lei, soit approximativement 70 EUR).

<sup>104</sup> L'enseignement primaire et secondaire sont gratuits, et le Plan d'action 2011-2015 prévoyait la gratuité des livres et du matériel scolaire pour les enfants roms, mais la pratique des paiements informels (vêtements, repas, transports, par exemple) est courante au fil de la scolarité. Ces frais indirects ont pour effet qu'un grand nombre d'enfants roms doivent abandonner l'école avant le terme de leur scolarité obligatoire.

<sup>105</sup> La communauté rom a indiqué à l'ECRI que bien que la loi prévoit la gratuité du transport pour les distances supérieures à 3 km, il n'en va souvent pas ainsi dans la pratique.

<sup>106</sup> Equal Rights Trust (2016), *op.cit* : 48.

<sup>107</sup> UN Women/UNDP/UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (2014) : 30.

scolarisées en primaire, contre 84 % des filles non roms et 55 % des garçons roms. L'écart se creuse dans le secondaire, avec 14 % seulement de filles roms inscrites, contre 78 % de filles non roms et 17 % de garçons roms. Plusieurs interlocuteurs ont indiqué que le taux d'abandon parmi les filles roms est supérieur en raison des mariages précoces. L'ECRI rappelle que les filles sont particulièrement vulnérables en ce qui concerne l'accès à l'éducation en raison de la discrimination multiple dont elles sont victimes, du fait de leur sexe et de leur appartenance ethnique ; elle invite les autorités à prendre des mesures efficaces de lutte contre le mariage précoce et de prévention. Elle regrette à ce propos que le Plan d'action Roms 2016-2020 ne prévoise aucune mesure à cet effet.

83. L'accès limité et inégal des Roms à l'emploi est un autre frein à leur intégration. Selon les données disponibles, 21 % seulement de la population rom en âge de travailler (15-64 ans) ont du travail (contre 46 % dans le reste de la population)<sup>108</sup> ; la plupart de ces personnes travaillent dans le secteur informel ou de façon saisonnière. Point positif : l'ECRI se félicite de l'augmentation graduelle du nombre de personnes roms inscrites dans les programmes d'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi<sup>109</sup> ; ces programmes ouvrent en effet des possibilités de formation professionnelle et autres, et facilitent l'accès à l'assurance-maladie complète<sup>110</sup>.
84. Des recherches<sup>111</sup> conduisent à conclure que la réticence à employer des Roms reste nourrie par la mauvaise image qu'ils ont dans la société et des préjugés profondément enracinés, et que des Roms qualifiés seraient victimes de discrimination dans des procédures de recrutement<sup>112</sup>. L'ECRI estime que les autorités devraient adopter une approche plus ciblée, afin de briser le cercle vicieux du chômage des Roms. Dans ce contexte, elle pense que les autorités aideraient les Roms à prendre pied dans l'économie en adoptant des mesures plus innovantes, notamment en agissant sur les employeurs privés par des subventions et/ou des incitations, par exemple dans le domaine fiscal.
85. Des inquiétudes ont également été exprimées en ce qui concerne les conditions de logement des Roms. L'ECRI observe que la loi sur le logement adoptée en 2015 dit que les Roms figurent parmi les bénéficiaires de logements sociaux, mais que l'application de ce texte avait été compromise par la pénurie considérable de crédits. La délégation de l'ECRI a constaté sur place de très mauvaises conditions de logement des Roms à Hîncești : accès limité à l'eau potable, au réseau d'égouts et à la distribution régulière d'électricité, ce qui touche en particulier les enfants. Une étude réalisée par le *European Roma Rights Centre*, et englobant cinq zones d'habitation de Roms en Moldova, a aussi relevé des conditions de vie déplorables : logements dépourvus de toilettes à chasse d'eau<sup>113</sup>, accès à de l'eau provenant de sources non traitées et non protégées, partagées avec des animaux<sup>114</sup>. L'ECRI se félicite de constater que le Plan d'action Roms 2017-2020 contient des mesures visant à remédier à ces problèmes<sup>115</sup> ; elle encourage les autorités à en faire davantage pour les résoudre.

---

<sup>108</sup> PNUD (2013), op.cit. : 38. Le même jeu de données donne à penser que parmi les personnes ayant un emploi, 19 % seulement de Roms ont un emploi permanent (contre 69 % pour les non-Roms).

<sup>109</sup> ECMI (2017) : op.cit., 15.

<sup>110</sup> Le Plan d'action Roms 2016-2020 contient des mesures à ce sujet (voir objectif 2.1).

<sup>111</sup> Equal Rights Trust (2016), op.cit. : 53-56.

<sup>112</sup> Affaire Zapescu c. Turbo Plus, dans laquelle un candidat rom n'avait pas été retenu après un entretien au cours duquel l'employeur s'était montré réservé. Voir *ibidem* : 53-54.

<sup>113</sup> European Roma Rights Centre (ERRC) (2017) : 35. Voir également Rapporteur spécial des Nations Unies (2014) : paragraphe 83

<sup>114</sup> *Ibidem* : 32-33.

<sup>115</sup> Voir objectifs 4.2.3 et 4.2.5.

## - Minorités nationales

86. L'ECRI note avec satisfaction que le pays a adopté en décembre 2016 sa Stratégie 2017-2027 de consolidation des relations interethniques<sup>116</sup>, qui vise à promouvoir l'intégration des membres des minorités nationales<sup>117</sup>. Quatre domaines prioritaires y sont définis : participation à la vie publique ; politiques en matière de langue officielle et de langues minoritaires ; dialogue interculturel, citoyenneté et médias<sup>118</sup>. Le premier plan de mise en œuvre pour la période 2017-2020 a été approuvé le 15 novembre 2017<sup>119</sup>.
87. Il est trop tôt pour se prononcer sur les résultats de la stratégie, mais l'ECRI se félicite des mesures envisagées, en particulier en ce qui concerne la prévention et l'élimination de la discrimination, de la xénophobie et des stéréotypes ethniques<sup>120</sup> par des programmes de renforcement des capacités à l'intention de la société civile et des organismes publics. Elle regrette toutefois que les autorités n'aient pas fourni d'informations détaillées sur le plan d'action, ce qui suscite certaines inquiétudes quant à son caractère durable et ses effets à long terme. Aucune rubrique ne lui aurait été spécifiquement affectée dans le budget national, et la plupart des mesures ne précisent pas clairement de mode de financement. De plus, le plan d'action ne contient pas de calendriers concrets ni d'indicateurs de performance permettant de mesurer son avancement. Dans ces conditions, l'ECRI exhorte les autorités à réviser la stratégie et ses plans d'action pour y faire figurer partout des mesures mieux ciblées au niveau local et national, et leur affecter des ressources financières suffisantes,<sup>121</sup> en créant un budget séparé, permettant leur mise en œuvre efficace.
88. L'ECRI observe qu'en général, les relations interethniques sont paisibles en Moldova<sup>122</sup>, et que les minorités nationales sont bien intégrées dans la société moldave, comme elle a pu le constater à Comrat, la capitale de l'entité territoriale autonome de Gagaouzie, lors de sa visite. De nombreux interlocuteurs, dont des membres de groupes minoritaires, n'en ont pas moins dit à l'ECRI que la maîtrise insuffisante de la langue officielle reste un obstacle considérable à l'intégration sociale<sup>123</sup>. Certaines informations<sup>124</sup> conduisent aussi à penser que les écoles qui offrent à des élèves de groupes minoritaires des enseignements dans leur langue maternelle assurent un enseignement de moindre qualité en langue officielle, ce qui érode les capacités des élèves de groupes minoritaires à accéder à des niveaux supérieurs d'éducation et à des emplois nécessitant la maîtrise de la langue officielle. Dans de nombreux cas, par exemple, les membres de minorités nationales ne parviennent pas à satisfaire aux exigences linguistiques des épreuves d'admission à la fonction publique<sup>125</sup>, et y sont donc sous-représentés.

---

<sup>116</sup> Décision du gouvernement n° 1464 du 30 décembre 2016.

<sup>117</sup> Pour plus de détails sur les questions relatives aux minorités nationales, se reporter au quatrième avis sur la République de Moldova (2017) du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM).

<sup>118</sup> Conseil de l'Europe, FCNM (2017 b) : 7.

<sup>119</sup> Bureau des relations interethniques (2017).

<sup>120</sup> Objectif III.3 du Plan d'action 2017-2020.

<sup>121</sup> Plusieurs interlocuteurs ont informé l'ECRI que le Bureau des rapports interethniques prévoyait 35 000 EUR pour le déploiement de sa stratégie, alors que l'estimation d'un expert extérieur était de 700 000 EUR.

<sup>122</sup> Même conclusion dans Rapporteur spécial des Nations Unies (2017) : paragraphe 93.

<sup>123</sup> L'ECRI observe que la société moldave se divise en deux grands groupes linguistiques : les locuteurs de la langue officielle et russophones. Les enfants des minorités nationales fréquentent traditionnellement des écoles en langue russe, et les langues de minorités (ukrainien, gagaouze, bulgare, par exemple) ne sont enseignées que dans ces établissements. Voir Conseil de l'Europe, FCNM (2017a) : paragraphe 5 ; Rapporteur spécial des Nations Unies (2017) : paragraphe 25.

<sup>124</sup> Voir *ibidem* : paragraphe 31 ; CERD des Nations Unies (2017) : paragraphe 18 et Conseil de l'Europe, FCNM (2017) : paragraphe 88-91.

<sup>125</sup> Conseil de l'Europe, FCNM (2017a) : paragraphe 97.

89. L'ECRI rappelle que l'enseignement de la langue officielle et la connaissance de la langue minoritaire sont tous deux des buts légitimes, qu'il est possible de chercher à atteindre dans le cadre d'une stratégie d'éducation dans les groupes minoritaires<sup>126</sup>. Elle estime toutefois qu'apprendre et maîtriser la langue officielle sont indispensables à l'intégration dans toute société. Elle rend hommage aux efforts croissants déployés par les autorités pour améliorer l'apprentissage de la langue officielle, comme en témoigne la priorité qui lui est donnée dans la Stratégie 2017-2027 de consolidation des relations interethniques, mais elle les exhorte donc vivement aussi à adopter des mesures plus amples à cet égard, pour faciliter l'intégration des personnes concernées dans toutes les sphères de la vie.

90. L'ECRI recommande de renforcer l'intégration des minorités nationales par des mesures touchant le système d'éducation, pour faire en sorte que les élèves issus de ces groupes puissent parvenir à une bonne maîtrise de la langue officielle. Ces mesures devraient aussi englober la formation d'adultes.

- **Non-ressortissants**

91. La Moldova est très touchée par l'émigration, en raison d'une grande pauvreté et du manque de potentiels socio-économiques<sup>127</sup>, mais elle continue aussi d'être un pays de transit et de destination pour les migrants et les personnes ayant besoin de la protection internationale. Selon les données du HCR, 2 501 personnes au total ont demandé l'asile en Moldova entre 2000 et juillet 2017. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, la protection internationale avait été accordée à 404 d'entre elles (réfugiés et protection subsidiaire), et 69 demandes étaient encore en cours d'examen<sup>128</sup>.

92. La loi sur l'intégration des étrangers<sup>129</sup> contient des mesures d'intégration à l'intention des non-ressortissants (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) : accès gratuit à la sécurité sociale, à l'enseignement primaire et secondaire, à l'assurance-maladie, à des cours d'orientation en vue de l'adaptation socioculturelle, à des cours de langue officielle ainsi qu'aides à l'accès au marché du travail. Le gouvernement a également adopté sa Stratégie nationale 2011-2020 sur la migration et l'asile<sup>130</sup>, et plus spécifiquement son Plan d'action 2016-2020 sur la capacité des non-ressortissants, comme migrants et réfugiés, à accéder sans discrimination à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services de base. L'ECRI regrette que les autorités ne lui aient pas communiqué davantage d'informations sur la portée et le degré de mise en œuvre de ces documents. Elle n'a connaissance d'aucun contrôle d'impact. Elle pense que l'absence d'évaluations régulières entrave l'appréciation de la situation des non-ressortissants et la vérification des résultats des politiques d'intégration.

93. L'ECRI recommande aux autorités de faire procéder à l'évaluation complète de la Stratégie nationale 2011-2020 pour la migration et l'asile et de ses plans d'action. Les autorités devraient ensuite, au vu des résultats, définir des objectifs et des activités ciblées, assortis de calendriers, de financements et d'indicateurs de performance sous-tendus par un système efficace de surveillance et d'évaluations régulières.

---

<sup>126</sup> L'ECRI juge que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales constitue le meilleur cadre pour le règlement des problèmes liés au droit à l'éducation dans une langue minoritaire. Voir Conseil de l'Europe, FCNM (2017a).

<sup>127</sup> Selon des sondages, 60 % des adultes souhaiteraient émigrer définitivement ou temporairement. Voir EU (2016) : 41.

<sup>128</sup> Voir également HCR (2016).

<sup>129</sup> Loi n° 274 du 27 décembre 2011.

<sup>130</sup> Cette stratégie a été préparée dans le cadre du programme national de mise en œuvre du plan d'action pour la libéralisation des visas entre la Moldova et l'UE.

## II. Thèmes spécifiques à la République de Moldova

### 1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

94. Les trois recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire formulées dans le rapport du quatrième cycle sont traitées dans les sections thématiques correspondantes (paragraphe 2, 56, 57, 67, 68 et 97).

### 2. Efficacité des organismes de promotion de l'égalité

95. Plusieurs interlocuteurs ont déclaré que le rôle essentiel du Conseil anti-discrimination dans la lutte contre la discrimination avait gagné en visibilité ; ils ont rendu hommage au dialogue constructif que le Conseil a instauré avec la société civile<sup>131</sup> et aux décisions progressistes qu'il a prises dans certains domaines, comme le discours de haine dans la classe politique (paragraphe 41). L'ECRI a également constaté que le Conseil anti-discrimination et le médiateur avaient beaucoup gagné en efficacité depuis son dernier rapport.

96. Malgré cette influence croissante, l'ECRI observe que le Conseil comme le médiateur sont loin de disposer des moyens financiers et humains dont ils auraient besoin pour s'acquitter efficacement de leurs missions respectives. Elle a été particulièrement surprise d'apprendre que le Conseil ne dispose que d'un personnel de 20 personnes au total. Les conditions matérielles dans lesquelles opèrent ces deux organismes sont mauvaises, en raison de l'inadaptation de locaux à l'accès malaisé. Le Conseil anti-discrimination, par exemple, est installé à l'étage supérieur d'un bâtiment dépourvu de claire signalisation.

97. Il a également été jugé inquiétant que le budget de ces organismes soit laissé à la discrétion du ministère des Finances, alors que la loi requiert l'approbation du Parlement, sur proposition des organismes concernés. L'ECRI est en outre très inquiète de projets de loi qui habiliteraient le gouvernement à fixer directement leurs budgets.<sup>132</sup> Le Conseil et le médiateur ont par ailleurs informé l'ECRI qu'en dépit de leurs missions respectives, ils peuvent rarement lancer des campagnes de sensibilisation du public, faute de crédits. L'ECRI regrette que l'efficacité et l'indépendance de ces organismes aient été compromises par ces difficultés, et exhorte les autorités à y remédier.

98. Enfin, l'ECRI observe que lorsqu'il instruit des plaintes, le Conseil ne peut qu'émettre des recommandations et/ou établir un constat de contravention, qui doit être ensuite confirmé par la justice<sup>133</sup>. Le tribunal peut infliger des sanctions administratives si le constat est confirmé, mais le Conseil anti-discrimination lui-même n'a pas de pouvoir de sanction. En pratique, la majeure partie de ses constats semblent être annulés en raison d'incohérences procédurales entre la loi sur l'égalité et le Code des contraventions, ce qui ferme cette voie de recours<sup>134</sup>. Certaines informations<sup>135</sup> et la société civile ont indiqué que les insuffisances du mécanisme de sanction en raison de ces incohérences procédurales entravent l'efficacité du Conseil et ont prétendu que l'impact des travaux du Conseil serait renforcé en lui permettant d'appliquer des mesures efficaces, proportionnées et sanctions dissuasives.

99. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les capacités institutionnelles du Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination), ainsi que celles du médiateur. Les autorités devraient en particulier dans ce but : i) modifier les règles de procédure pertinentes pour assurer la mise en œuvre effective du mandat du Conseil anti-discrimination ; ii) affecter aux deux organismes suffisamment de ressources financières et humaines, y compris des crédits de financement de campagnes de sensibilisation ; iii) veiller à ce que ces deux organismes

<sup>131</sup> En 2015, par exemple, le Conseil anti-discrimination a mis en place trois partenariats avec la société civile et assuré 70 actions de formation qui ont touché plus de 1 700 personnes.

<sup>132</sup> En décembre 2017, la Commission de Venise a conclu que le projet de proposition ne garantissait pas l'indépendance financière du Médiateur. Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2017): paragraphe 33-35.

<sup>133</sup> Grecu et Hriptievshi (2017) : 4.

<sup>134</sup> Entre 2013 et 2016, par exemple, sur 32 constats de contravention dressés par le Conseil anti-discrimination, deux seulement ont été confirmés par la justice.

<sup>135</sup> Voir Grecu et al (2015), *op.cit.*, 173; Wadham and Russi (2016): 59; Roagna and Petrusic (2016): 23.

restent pleinement indépendants du gouvernement sur le plan financier ; iv) intensifier leurs efforts de promotion du respect des recommandations du Conseil anti-discrimination et du médiateur.

### 3. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT<sup>136</sup>

#### - Données

100. On ne dispose pas de données officielles sur le nombre de personnes LGBT en Moldova. La loi sur la protection des données à caractère personnel fait du statut LGBT d'une personne une donnée à caractère personnel qui ne peut être traitée qu'avec le consentement explicite de l'intéressé(e)<sup>137</sup>. Or la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre déclare qu'il est licite de collecter des données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. L'ECRI estime que la collecte de données communiquées volontairement par les personnes LGBT en conformité avec cette Recommandation peut être un utile point de départ dans la lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard de ce groupe.

101. Dans la carte 2017 *Europe Rainbow Map* relative aux législations et politiques nationales garantissant les droits de l'homme des personnes LGBT, la Moldova obtient un score global de 13 % et se classe au 43<sup>e</sup> rang sur les 49 pays notés<sup>138</sup>. Selon une enquête menée en 2015, les personnes LGBT sont le groupe social le plus rejeté par la société moldave<sup>139</sup>. Plus de 40 % des personnes interrogées à l'occasion de ce sondage ont employé des termes comme « immoral » et « pitières » à propos des personnes LGBT, et 35 % environ ont déclaré qu'il s'agissait de « malades ». Près de 53 % ont dit que les rapports homosexuels devraient être punis. La proportion de réponses donnant une image positive de ce groupe avoisinait les 2 %<sup>140</sup>.

102. L'ECRI recommande aux autorités de faire procéder à des enquêtes et de réunir des données sur les personnes LGBT de Moldova, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance auxquelles elles sont soumises.

#### - Aspects législatifs

103. Pour ce qui est du droit pénal, l'ECRI renvoie à l'analyse et aux recommandations figurant aux paragraphes 4, 10 et 12 du présent rapport. Pour ce qui est du droit civil et administratif, elle observe que la loi sur l'égalité évoque l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination, mais uniquement aux fins de protection dans le domaine de l'emploi ; aucune mention n'est faite de l'identité de genre (voir paragraphe 13 et recommandation du paragraphe 22)<sup>141</sup>. Elle note avec satisfaction que le Conseil anti-discrimination a examiné plusieurs affaires touchant à l'orientation sexuelle<sup>142</sup> en s'appuyant sur la liste non limitative des motifs interdits dans la loi sur l'égalité, et par application directe de la Convention européenne des droits de l'homme.

104. S'agissant de la famille, l'article 48 (2) de la Constitution définit la famille comme fondée sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme, ce qui constitue une interdiction constitutionnelle du mariage entre personnes de même sexe. Le Code de la

<sup>136</sup> Pour les questions de terminologie, se reporter aux définitions données dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011.

<sup>137</sup> Articles 3 et 6.

<sup>138</sup> <https://rainbow-europe.org/country-ranking>

<sup>139</sup> (Conseil anti-discrimination) CPPEAE /OHCHR/PNUD Moldova (2015) : 18-19.

<sup>140</sup> *Ibidem* : 29-33.

<sup>141</sup> L'article 1 (2)(a) dit que la loi sur l'égalité ne s'applique pas à la famille (fondée sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme), aux liens d'adoption, ni aux institutions religieuses.

<sup>142</sup> Pour des exemples, voir Grecu, P. *et alt.* (2015) : 63-65.

famille moldave ne prévoit pas de partenariat enregistré pour les couples de même sexe<sup>143</sup>. L'ECRI pense que cette absence de reconnaissance se traduit par diverses formes de discrimination en matière de droits sociaux ; elle attire donc l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2010)5 évoquée ci-dessus<sup>144</sup>.

105. L'ECRI observe qu'il n'existe aucun texte législatif spécifique sur la conversion sexuelle. La loi moldave sur les documents d'état civil<sup>145</sup> admet qu'une personne transgenre fasse changer son nom et son genre sur ses documents d'identité sur présentation d'un document officiel confirmant la réaffectation sexuelle<sup>146</sup>. Mais il existe un vide juridique en la matière, du fait que ni les procédures applicables, ni les organismes compétents ne sont clairement définis<sup>147</sup>. L'ECRI considère donc que la législation doit être encore complétée pour inclure les informations indispensables et les mesures nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance du genre et la conversion sexuelle<sup>148</sup>. Cette dernière ne devrait par exemple pas être une condition *sine qua non* du changement du genre dans les documents personnels<sup>149</sup>. À cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités sur la Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>150</sup>, et les encourage à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles de reconnaissance juridique de la conversion sexuelle d'une personne.

106. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place une législation alignée sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance du genre et de conversion sexuelle.

107. Enfin, l'ECRI note que la Moldova a explicitement reconnu dans sa législation nationale que l'orientation sexuelle est incluse dans la notion d'appartenance à un groupe social particulier<sup>151</sup>. Ce qui veut dire que le statut de réfugié et la protection internationale peuvent être accordés à des personnes fuyant des persécutions motivées par leur orientation sexuelle.

#### - **Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination**

108. Plusieurs études montrent que l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBT sont répandues au sein de la société moldave. Dans une enquête nationale<sup>152</sup>, par exemple, 83 % des personnes interrogées ont dit qu'elles n'accepteraient pas d'avoir un voisin homosexuel, et 92 % qu'elles ne voudraient pas que leur enfant ait un professeur LGBT ; 42 % pensaient que les homosexuels devraient être mis en prison. Ce très faible degré d'acceptation au sein de la société nourrit des discriminations et des stigmatisations marquées à l'encontre des personnes LGBT dans des domaines essentiels de la vie, jusqu'à les empêcher d'accéder à des biens et à des services<sup>153</sup>. Au cours d'entretiens menés par l'ONG *Equal Rights Trust* en 2015, de nombreuses personnes ont livré des témoignages

---

<sup>143</sup> Articles 2 (3), 11, 14 et 15 du Code de la famille (2000) et article 1 (2) (a) de la loi sur l'égalité. L'ECRI constate que le Code de la famille ne reconnaît pas le partenariat enregistré pour les couples hétérosexuels.

<sup>144</sup> Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5, 31.3.2010 : paragraphes 24, 25.

<sup>145</sup> Article 66 (2) (c) de la loi n° 100 du 26 avril 2001.

<sup>146</sup> ILGA (2016) : 38.

<sup>147</sup> En pratique, la Commission de la dysphorie de genre, rattachée au ministère de la Santé, établit un certificat médical confirmant le diagnostic de transsexualisme, et émet des recommandations concernant la modification des documents officiels.

<sup>148</sup> Bien que la Cour suprême de justice moldave ait formulé en novembre 2012 une recommandation non contraignante sur la standardisation des pratiques juridiques concernant la procédure d'instruction des demandes de correction de documents d'état civil liées à une conversion sexuelle, des ONG indiquent que l'absence de législation continue de susciter des problèmes pratiques (voir GENDERDOC, 2016b).

<sup>149</sup> L'ECRI constate que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre constitue une violation des droits de l'homme : A.P., *Garçon et Nicot c. France*, (79 885/12, 52 471/13 et 52 596/13), 6 avril 2017.

<sup>150</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2048(2015) : en particulier paragraphes 6.2.1 et 6.3.1.

<sup>151</sup> Article 10 de la loi du 18 décembre 2008 sur l'asile.

<sup>152</sup> Institutul de Politici Publice (IPP) (2014).

<sup>153</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2014) : 7.

personnels à l'appui de cette conclusion<sup>154</sup>. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite que le Conseil anti-discrimination ait conclu que le refus d'admission d'un couple homosexuel dans une boîte de nuit constituait un acte de discrimination dans l'accès à des services sur le critère de l'orientation sexuelle<sup>155</sup>.

109. Sur le plan de la santé, les personnes transgenres ont le même accès aux soins généraux que n'importe qui. Mais les traitements médicaux de conversion sexuelle (chirurgicaux et hormonaux) ne sont pas couverts par la sécurité sociale nationale<sup>156</sup>.
110. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités moldaves ont beaucoup progressé pour faire en sorte que les Marches des fiertés puissent être organisées, dans le sillage de l'arrêt de 2012<sup>157</sup> dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu que la Moldova avait enfreint la liberté de réunion des personnes LGBT. Des marches ont ainsi eu lieu en 2013, 2014, 2015 et 2016 à Chişinău. En 2017, quelque 300 personnes y ont participé, formant le plus grand défilé de ce type à ce jour en Moldova. Quelques contre-manifestants, dont des représentants de l'Église orthodoxe de Moldova, ont tenté d'agresser les participants, que la police a efficacement protégés en bouclant leur itinéraire. Mais plusieurs ONG ont fait valoir qu'en bouclant cet itinéraire pour éviter des troubles, la police avait assuré la sécurité des participants aux dépens de la liberté de réunion<sup>158</sup>.
111. L'ECRI n'a connaissance d'aucune activité organisée par les autorités pour sensibiliser le grand public aux questions touchant les personnes LGBT. En revanche, plusieurs ONG ont informé l'ECRI que les autorités se montrent toujours assez réticentes à lutter contre les préjugés et la stigmatisation profondément enracinées dans la société à l'encontre des personnes LGBT. À ce propos, l'ECRI s'inquiète particulièrement de ce que le Parlement moldave examine actuellement deux projets de loi<sup>159</sup> visant à interdire la « propagande pour les rapports homosexuels » parmi les mineurs, car elle estime que ce type d'action pourrait avoir pour seul effet de restreindre les droits des personnes LGBT et d'accentuer encore les fractures sociales. À cet égard, elle renvoie à une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>160</sup>, qui a estimé qu'en adoptant ces lois, les autorités renforcent la stigmatisation et les préjugés et encouragent l'homophobie, ce qui est incompatible avec les valeurs d'égalité, de pluralisme et de tolérance.
112. Malgré l'existence manifeste de problèmes d'intolérance à l'égard des personnes LGBT, il n'existe aucune politique de lutte contre ce phénomène en Moldova. L'ECRI regrette que le projet de plan national d'action 2018-2022 dans le domaine des droits de l'homme ne contienne pas de mesures de promotion de la non-discrimination à l'égard des personnes LGBT. Devant la pénurie déjà évoquée d'information sur ce groupe et la discrimination significative à laquelle il est exposé, l'ECRI estime que les autorités devraient prendre des mesures d'urgence pour promouvoir la tolérance à l'égard des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie quotidienne, ainsi que pour lutter contre l'homophobie et la transphobie.

---

<sup>154</sup> Equal Rights Trust (2016) : 72-73, 91.

<sup>155</sup> Conseil anti-discrimination, décision n° 329/15 du 20 novembre 2015.

<sup>156</sup> Transgender Europe-TGEU (2017).

<sup>157</sup> *GENDERDOC-M c. Moldova*, n° 9106/06, 12 juin 2012.

<sup>158</sup> Conseil de l'Europe, Secrétariat du Comité des Ministres (2017).

<sup>159</sup> Le premier projet (n° 184) du 28 mars 2016 introduit des dispositions anti-homosexualité dans la loi sur les droits de l'enfant et le Code des infractions administratives. Le second (n° 86) du 24 mars 2017 prévoit une modification de la loi sur la protection des enfants contre les effets néfastes de l'information visant à censurer la diffusion publique d'informations sur les personnes et les rapports non hétérosexuels. Voir *World Politics Review* (2017) ; *Human Rights Watch* (2017) ; *ILGA Europe* (2017) : 165. L'ECRI observe par ailleurs que plusieurs arrêtés régionaux allant dans ce sens ont été adoptés ces dernières années, par exemple à Drochia en 2012, mais qu'ils ont ensuite été abrogés ou abolis.

<sup>160</sup> *Bayev et autres c. Russie* (67 667/09, 44 092/12 et 56 717/12), 20 juin 2017, paragraphe 83.

113. L'ECRI recommande aux autorités de préparer et d'adopter un plan d'action, soit sous forme de document d'orientation distinct, soit dans le cadre le plan national 2018-2022 d'action dans le domaine des droits de l'homme, pour faire figurer parmi ses objectifs la protection des personnes LGBT contre le crime de haine, la violence et la discrimination, l'organisation de campagnes de sensibilisation à leurs conditions de vie, la promotion de la compréhension des personnes LGBT et le respect concret du droit de ces dernières à l'égalité de traitement.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de la République de Moldova une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les capacités institutionnelles du Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination), ainsi que celles du médiateur. Elles devraient en particulier dans ce but : i) modifier les règles de procédure pertinentes pour assurer la mise en œuvre effective du mandat du Conseil anti-discrimination ; ii) affecter aux deux organismes suffisamment de ressources financières et humaines, y compris des crédits de financement de campagnes de sensibilisation ; iii) veiller à ce que ces deux organismes restent pleinement indépendants du gouvernement sur le plan financier ; iv) intensifier leurs efforts de promotion du respect des recommandations du Conseil anti-discrimination et du médiateur.
- L'ECRI recommande d'intensifier la formation des services de répression et de la justice sur le crime de haine (dont le discours de haine). Les formations devraient couvrir le crime de haine d'inspiration raciste, homophobe et transphobe, ainsi que le profilage racial. L'ECRI recommande également aux autorités de faire procéder à une étude d'impact de ces formations, de façon à déterminer dans quelle mesure elles aident à identifier efficacement le crime de haine, puis à procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires.

Un processus de suivi intermédiaire de ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI recommande une fois encore à la Moldova de ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
2. (§ 11) L'ECRI recommande de modifier le Code pénal pour y inclure les infractions et éléments suivants : incitation publique à la violence ; injures et diffamation publique ; menaces ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes ; négation, minimisation grossière, justification ou apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; production ou stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports dont le contenu répond aux critères définis au paragraphe 18 a, b, c, d et e de la RPG 7 ; création ou direction d'un groupement qui promeut le racisme, soutien à un tel groupement et participation à ses activités ; et responsabilité des personnes morales. Les motifs de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de langue, de citoyenneté ainsi que d'orientation sexuelle et d'identité de genre devraient par ailleurs figurer dans toutes les dispositions concernées, y compris les circonstances aggravantes.
3. (§ 22) L'ECRI recommande aux autorités de modifier la législation anti-discrimination pour combler les lacunes relevées ci-dessus, et de l'aligner sur sa Recommandation de politique générale (RPG) no 7. Elles devraient en particulier i) faire figurer l'origine nationale, la citoyenneté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs de discrimination interdits ; ii) ajouter l'intention annoncée de discriminer, le fait de donner instruction à autrui de discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer ; iii) introduire une disposition juridique imposant aux autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions ; iv) ajouter une procédure accélérée de saisine de la justice dans les affaires de discrimination ; v) prévoir la possibilité de dissolution des organisations ou partis politiques qui promeuvent le racisme, ainsi que la suppression de leur financement public ; vi) faire en sorte que les ONG et autres organisations qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale puissent tenter des actions civiles, même sans invoquer le sort d'une victime déterminée.
4. (§ 26) L'ECRI recommande aux autorités : i) de modifier la loi sur l'Avocat du peuple pour faire en sorte que toute personne relevant de la juridiction moldave puisse saisir le médiateur, et de conférer ce droit aux personnes morales ; ii) de conférer au Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination) d'engager une procédure devant la Cour constitutionnelle ; iii) de conférer au médiateur et au le Conseil anti-discrimination le droit d'agir en justice même sans invoquer le sort d'une victime spécifique ; iv) de protéger dans les textes législatifs qui les concernent ces deux organismes contre les mesures de rétorsion.
5. (§ 31) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour lutter contre le discours de haine à caractère sexiste et de veiller à ne pas perpétuer des stéréotypes sexistes.
6. (§ 42) L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour que quiconque émet des propos de haine définis à l'article 346 du Code pénal soit dûment poursuivi et puni.

7. (§ 46) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'encourager le Conseil de coordination de l'audiovisuel à agir avec fermeté dans toutes les affaires de discours de haine, et à imposer le cas échéant les sanctions appropriées.
8. (§ 49) L'ECRI recommande aux autorités de préparer avec les groupements de la société civile et les organisations internationales concernés une ample stratégie pour la lutte contre le discours de haine et sa prévention. Cette stratégie devrait puiser amplement dans sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine. Elle devrait notamment prévoir : i) un dispositif de surveillance proactive du discours de haine ; ii) un resserrement de la coopération entre les services de répression et autres organismes concernés, comme le Conseil anti-discrimination, pour faciliter les poursuites contre les auteurs du discours de haine ; iii) un renforcement de l'implication des autorités dans le lancement et la direction de campagne de sensibilisation sur la lutte contre le crime de haine et sa prévention, en liaison avec les forces de l'ordre et le Conseil anti-discrimination, le médiateur, le Conseil de coordination de l'audiovisuel, le Conseil de la presse et la Commission électorale centrale.
9. (§ 52) L'ECRI recommande aux autorités de condamner le discours de haine et de promouvoir le contre-discours dans la classe politique et parmi les hauts responsables. Tous les partis politiques du pays devraient adopter des codes de conduite condamnant le discours de haine, et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir.
10. (§ 53) L'ECRI recommande aux autorités d'examiner avec la direction de l'Église orthodoxe de Moldova comment cette dernière pourrait mettre son autorité morale au service de la lutte contre le discours de haine, y compris à caractère homophobe / transphobe et sexiste, et sa prévention, et obtenir que ses représentants s'abstiennent de tout dénigrement.
11. (§ 57) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système de collecte de données ventilées fournissant une image cohérente et intégrée des affaires par enregistrement du motif spécifique des crimes de haine à caractère raciste et homophobe ou transphobe (discours de haine et violences) signalés à la police, ainsi que des suites données par la justice, et de rendre ces données consultables par le public.
12. (§ 61) L'ECRI recommande vivement de définir le profilage racial et d'interdire sa pratique par la police dans la loi, comme le demande sa Recommandation de politique général no 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
13. (§ 68) L'ECRI recommande que la police et le parquet enquêtent soigneusement sur toutes les affaires signalées comme des crimes de haine, et qu'ils s'assurent que la possibilité d'un motif fondé sur un préjugé est systématiquement envisagée dans les rapports de police et les enquêtes, ainsi que dans toute autre procédure judiciaire ultérieure. Elle recommande par ailleurs que, pour remédier au taux insuffisant de signalement des cas de haine les autorités déploient des mesures de confiance visant à améliorer les rapports entre la police et les groupes vulnérables, en particulier les Roms et les personnes LGBT.
14. (§ 70) L'ECRI recommande d'intensifier la formation des services de répression et de la justice sur le crime de haine (dont le discours de haine). Les formations devraient couvrir le crime de haine d'inspiration raciste, homophobe et transphobe, ainsi que le profilage racial. L'ECRI recommande également aux autorités de faire procéder à une étude d'impact de ces formations, de façon à déterminer dans quelle mesure elles aident à identifier efficacement le crime de haine, puis à procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires.

15. (§ 78) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le plan d'action 2016-2020 de soutien à la population rom s'accompagne d'une évaluation de tous les projets d'intégration réalisés ces dernières années, sur la base d'un ample jeu de données sur l'égalité. Une révision systématique de la stratégie devrait y inclure des mesures mieux ciblées et des indicateurs de performance permettant de mesurer ses effets et, le cas échéant, d'en redéfinir les paramètres et les buts. Cela devrait se faire en liaison avec les autorités locales et des membres de la communauté rom ; le financement de la stratégie devrait être suffisant pour garantir son efficacité.
16. (§ 80) L'ECRI recommande que les autorités locales budgétisent sans plus attendre des crédits suffisants pour le recrutement des 48 médiateurs communautaires roms prévus dans le précédent plan d'action pour l'intégration des Roms.
17. (§ 90) L'ECRI recommande de renforcer l'intégration des minorités nationales par des mesures touchant le système d'éducation, pour faire en sorte que les élèves issus de ces groupes puissent parvenir à une bonne maîtrise de la langue officielle. Ces mesures devraient aussi englober la formation d'adultes.
18. (§ 93) L'ECRI recommande aux autorités de faire procéder à l'évaluation complète de la Stratégie nationale 2011-2020 pour la migration et l'asile et de ses plans d'action. Les autorités devraient ensuite, au vu des résultats, définir des objectifs et des activités ciblées, assortis de calendriers, de financements et d'indicateurs de performance sous-tendus par un système efficace de surveillance et d'évaluations régulières.
19. (§ 99) L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les capacités institutionnelles du Conseil pour la lutte contre la discrimination et sa prévention et pour la garantie de l'égalité (le Conseil anti-discrimination), ainsi que celles du médiateur. Les autorités devraient en particulier dans ce but : i) modifier les règles de procédure pertinentes pour assurer la mise en œuvre effective du mandat du Conseil anti-discrimination ; ii) affecter aux deux organismes suffisamment de ressources financières et humaines, y compris des crédits de financement de campagnes de sensibilisation ; iii) veiller à ce que ces deux organismes restent pleinement indépendants du gouvernement sur le plan financier ; iv) intensifier leurs efforts de promotion du respect des recommandations du Conseil anti-discrimination et du médiateur.
20. (§ 102) L'ECRI recommande aux autorités de faire procéder à des enquêtes et de réunir des données sur les personnes LGBT de Moldova, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance auxquelles elles sont soumises.
21. (§ 106) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place une législation alignée sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de reconnaissance du genre et de conversion sexuelle.
22. (§ 113) L'ECRI recommande aux autorités de préparer et d'adopter un plan d'action, soit sous forme de document d'orientation distinct, soit dans le cadre le plan national 2018-2022 d'action dans le domaine des droits de l'homme, pour faire figurer parmi ses objectifs la protection des personnes LGBT contre le crime de haine, la violence et la discrimination, l'organisation de campagnes de sensibilisation à leurs conditions de vie, la promotion de la compréhension des personnes LGBT et le respect concret du droit de ces dernières à l'égalité de traitement.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en République de Moldova: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2016), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la République de Moldova, CRI(2016)23.
2. ECRI (2013), Quatrième rapport sur la République de Moldova, CRI (2013)38.
3. ECRI (2008), Troisième rapport sur la République de Moldova, CRI (2008)23.
4. ECRI (2003a), Second rapport sur la République de Moldova, CRI (2003)6.
5. ECRI (1999), Premier rapport sur la République de Moldova, CRI (99)51.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003b), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisémitisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011)37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, 2012, CRI(2012)48.
20. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n°15: La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
21. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n°16: La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.

### Autres sources

22. Amnesty International (2017), Rapport 2016/17 – La situation des droits humains dans le monde, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2017/02/amnesty-international-annual-report-201617/>
23. Amnesty International (2016), Rapport 2015/16 – La situation des droits humains dans le monde, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>.

24. Bureau for Inter-Ethnic Relations of the Republic of Moldova (2017), Strategy for the Consolidation of Interethnic Relations (2017-2027) and its Action Plan (2017-2020).
25. Cârstocea, R. and Cârstocea, A. (2017), The Roma in Moldova, Report no. 69, European Centre for Minority Issues (ECMI), [http://www.ecmi.de/uploads/tx\\_lfpubdb/ECMI\\_Report\\_69.pdf](http://www.ecmi.de/uploads/tx_lfpubdb/ECMI_Report_69.pdf).
26. Center for Investigative Journalism (2016, November 7), Igor Dodon and denigrating flyers about Maia Sandu - How flyers, printed illegally reach houses of voters from all districts of the Republic of Moldova, <https://anticoruptie.md/en/investigations/integrity/igor-dodon-and-denigrating-flyers-about-maia-sandu>.
27. Chiam, Z., Duffy, S. and González Gil, M., (2016), Trans Legal Mapping Report 2016: Recognition before the law, ILGA, [http://ilga.org/downloads/TLMR\\_ENG.pdf](http://ilga.org/downloads/TLMR_ENG.pdf).
28. Community of Originals from Afro-Asian countries in the Republic of Moldova (COTAARM) (2017), Submission to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), 92nd session from 24th April to 12th May 2017.
29. Council of Europe (CoE), Secretariat of the Committee of Ministers (2017), Communication from a NGO (27/07/2017) in the case of GENDERDOC-M v. the Republic of Moldova (Application No. 9106/06), DH-DD(2017)897.
30. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) (2017a), Quatrième Avis sur la République de Moldova, CFC/OP/IV(2016)004.
31. Conseil de l'Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (FCNM) (2017b), Comments of the Government of the Republic of Moldova on the Fourth Opinion of the Advisory Committee on the implementation of the FCNM by the Republic of Moldova - received on 7 February 2017.
32. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
33. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
34. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2015), La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe - Résolution 2048(2015).
35. Council of Europe, Venice Commission (2017), Opinion on proposed new article 37 of the Law on the People's Advocate (Ombudsman) finance provisions, CDL-AD(2017)032.
36. Council of Europe (CoE), Venice Commission (2015), Opinion on the Law on the People's Advocate (Ombudsman) of the Republic of Moldova, CDL-AD(2015)017.
37. Council on the Prevention and Elimination of Discrimination and Ensuring Equality (CPPEDAE), the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and the United Nations Development Program (UNDP) Moldova (2015), Study on perceptions and attitudes on equality in the Republic of Moldova, [http://www.md.undp.org/content/moldova/en/home/library/effective\\_governance/studiul-privind-percepiile-i-atitudinile-fa-de-egalitate-in-repu.html](http://www.md.undp.org/content/moldova/en/home/library/effective_governance/studiul-privind-percepiile-i-atitudinile-fa-de-egalitate-in-repu.html).
38. CPPEDAE (2015), Decision no. 329/15 of 20 November 2015.
39. CREDO (2016, November 8), From discrimination to hate speech and lies, <http://www.credo.md/pageview?id=600>.
40. Crowley, N. and Roagna, I. (2016), Assessment of Law no. 298 on the activity of the Council for Prevention and Elimination of Discrimination and Ensuring Equality in Moldova.
41. Equal Rights Trust (2016), From Words to Deeds, Addressing Discrimination and Inequality in Moldova, [http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/From%20Words%20to%20Deeds%20Addressing%20Discrimination%20and%20Inequality%20in%20Moldova\\_0.pdf](http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/From%20Words%20to%20Deeds%20Addressing%20Discrimination%20and%20Inequality%20in%20Moldova_0.pdf).
42. Equal Rights Trust (2015), "No Jobs for Roma": Situation Report on Discrimination against the Roma in Moldova, <http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/%E2%80%9CNo%20Jobs%20for%20Roma%E2%80%9D%20Situation%20Report%20on%20Discrimination%20against%20the%20Roma%20in%20Moldova.pdf>.

43. European Commission (2017), Joint Staff Working Document, Association Implementation Report on the Republic of Moldova, SWD(2017) 110 final.
44. Cour européenne des droits de l'homme (2017), A.P., Garçon et Nicot c. France, (Requêtes nos 79885/12, 52471/13 and 52596/13), arrêt.
45. European Cour of Human Rights (2017), Bayev and others v. Russia (application nos.67667/09, 44092/12 and 56717/12), judgment.
46. European Roma Rights Centre (ERRC), (2017), Thirsting for justice – Europe's Roma Denied Access to Clean Water and Sanitation.
47. European Union (2016), Joint Analysis: Programming in the Republic of Moldova until 2020.
48. Freedom House (2017), Freedom of the Press – Moldova, [https://freedomhouse.org/sites/default/files/Country%20report%20%2B%20Translations\\_0.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/Country%20report%20%2B%20Translations_0.pdf).
49. Genderdoc-M (2017, May 30), Declarație: Atacuri împotriva aliaților comunității LGBT, <http://gdm.md/ro/content/declaratie-atacuri-impotriva-aliatilor-comunitatii-lgbt>.
50. Genderdoc-M (2016a, March 22), Reporting for the UN Universal Periodic Review: [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova\\_republic\\_of/session\\_26\\_-\\_november\\_2016/gdm\\_upr26\\_mda\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova_republic_of/session_26_-_november_2016/gdm_upr26_mda_e_main.pdf).
51. Genderdoc-M: Report on the LGBT rights situation in the Republic of Moldova (2016b), <http://www.bri.gov.md/index.php?pag=noutati&opa=view&id=1363&start=10&I=>.
52. Genderdoc-M: Report on the LGBT rights situation in the Republic of Moldova (2015).
53. Genderdoc-M: Report on the LGBT rights situation in the Republic of Moldova (2014).
54. Genderdoc-M and ILGA-Europe (2013), Report on homophobic and transphobic hate crimes and incidents in Moldova.
55. Government of the Republic of Moldova (2016), Evaluation Report on the Implementation of the 2011– 2015 Action Plan for the Support of Roma People from the Republic of Moldova, [http://www.bri.gov.md/files/3849\\_Studiu-HG-56\\_18.01.16.pdf](http://www.bri.gov.md/files/3849_Studiu-HG-56_18.01.16.pdf).
56. [Grecu, P. and Hriptievchi, N. \(2017\), The National anti-discrimination mechanism, hate crimes and hate speech in Moldova: Challenges and Opportunities.](#)
57. Grecu, P. et al (2015), Compatibility Analysis of Moldovan Legislation with the European Standards on Equality and Non-Discrimination, Legal Resources Centre from Moldova (LRCM).
58. [Handrabura, L. \(2016\), Independent Journalism Center, Analiza limbajului sexist din campania electorală pentru alegerile prezidențiale 2016 în Republica Moldova \(turul doi\)", http://www.media-azi.md/ro/publicatii/%E2%80%9Eanaliza-limbajului-sexist-din-campania-electoral%C4%83-pentru-alegerile-preziden%C8%9Biale-2016-%C3%AEn.](#)
59. Human Rights Resource Group (2016), Submission prepared for the UPR, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova\\_republic\\_of/session\\_26\\_-\\_november\\_2016/js15\\_upr26\\_mda\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova_republic_of/session_26_-_november_2016/js15_upr26_mda_e_main.pdf).
60. Human Rights Watch (2017, November 6), "Traditional Values": A Potent Weapon Against LGBT Rights, <https://www.hrw.org/news/2017/11/06/traditional-values-potent-weapon-against-lgbt-rights>
61. Human Rights Watch (2016, June 20), Human Rights Watch Letter Re: Moldova Draft Law No. 184, <https://www.hrw.org/news/2016/06/20/human-rights-watch-letter-re-moldova-draft-law-no-184>.
62. Independent Journalism Center (2016, December 29), IJC Survey: the Sexist Language Was Largely Used in the Election Campaign, <http://www.media-azi.md/en/stiri/ijc-survey-sexist-language-was-largely-used-election-campaign>.
63. Independent Journalism Centre, (2016, January 15), The Impact of IJC Actions for Combating Hate Speech in Online Media: <http://media-azi.md/en/stiri/impact-ijc-actions-combating-hate-speech-online-media>.
64. Independent Journalism Center (2015), Monitoring Report Evaluation of Hate Speech in Online Media, pp. 9-16: <http://media-azi.md/en/monitoring-report-evaluation-hate-speech-online-media>

65. Institutul de Politici Publice (IPP) (2014), Fenomenul discriminării în Republica Moldova: percepția cetățeanului- Sondaj sociologic.
66. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) - Europe, Rainbow country ranking, last accessed 27 January 2018, <https://rainbow-europe.org/country-ranking>.
67. ILGA -Europe (2017) Annual Review, [https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/2017/full\\_annual\\_review.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/2017/full_annual_review.pdf).
68. ILGA-Europe (2016) Annual Review, [https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual\\_review\\_2016-for\\_web.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual_review_2016-for_web.pdf).
69. ILGA Inventory (11/2016) of Sexual Orientation cases pending at the ECtHR and CJEU.
70. ILGA-Europe (2015), Annual Review, [http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/01\\_full\\_annual\\_review\\_updated.pdf](http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/01_full_annual_review_updated.pdf).
71. ILGA-Europe (2014), Annual Review, [http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual\\_review\\_2014\\_web\\_version.pdf](http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual_review_2014_web_version.pdf).
72. Malcoci, L. and Barbaroșie, A (2015) The Phenomenon of Discrimination in Moldova: Perceptions of the Population A Comparative Study.
73. McBride, J. (2017), Opinion on the Draft Law: Hate Crimes and Holocaust Denial-amending and supplementing certain acts.
74. Moldova.Org (2018, February 26), Igor Dodon called liberalism, tolerance and gender equality “false teachings”, and then said he didn’t.
75. National Bureau of Statistics of the Republic of Moldova (2014), Population and Housing Census, <http://www.statistica.gov.md/pageview.php?!=en&idc=479>.
76. Nations Unies, Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD) (2017), Observations finales concernant le rapport de la République de Moldova, CERD/C/MDA/CO/10-11.
77. Nations Unies, Comité des droits de l’homme (2016), Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République de Moldova, CCPR/C/MDA/CO/3.
78. Nations Unies, Conseil des droits de l’homme (2017), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités concernant sa mission en République de Moldova, A/HRC/34/53/Add.2.
79. Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, (2016a), Groupe de travail sur l’Examen périodique universel - Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme conformément au paragraphe 15 c) de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21 du Conseil République de Moldova, A/HRC/WG.6/26/MDA/3.
80. Nations Unies, Conseil des droits de l’homme (2016b), Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel - République de Moldova, A/HRC/34/12.
81. Nations Unies, Conseil des droits de l’homme (2014), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l’homme et l’extrême pauvreté, Mission en République de Moldova, A/HRC/26/28/Add.2.
82. NGO Fatima (2017), Submission towards the review of the Republic of Moldova under CERD, session 92, 3 April 2017.
83. Open Democracy (2017, May 26), LGBT Lives in Moldova, <https://www.opendemocracy.net/od-russia/marina-shupac/lgbt-lives-in-moldova>.
84. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), High Commissioner on National Minorities (HCNM) (2017, February 23) Office of the High Commissioner on National Minorities pledges to continue supporting integration in Moldova, <http://www.osce.org/hcnm/301441>.
85. OSCE Mission to Moldova (2017, June 20), OSCE Mission to Moldova trains police in Moldova’s north and south to investigate hate crimes, <http://www.osce.org/mission-to-moldova/324111>.
86. OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2016), Opinion on draft amendment to the Moldovan Criminal and Contravention Codes related to bias-motivated offences, Opinion no. HCRIM-MDA/281/2016 [AIC], <http://www.osce.org/odihhr/313306?download=true>.

87. OSCE-ODIHR (2017), Hate Crime Reporting: Moldova, <http://hatecrime.osce.org/moldova>.
88. OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report, Republic of Moldova, Presidential Elections of 30 October and 13 November 2016, [www.osce.org/odihr/elections/moldova/300016?download=true](http://www.osce.org/odihr/elections/moldova/300016?download=true).
89. People's Advocate Office, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), the United Nations Development Program (UNDP) Moldova (2016), Study on perception of human rights in the Republic of Moldova, [http://md.one.un.org/content/dam/unct/moldova/docs/pub/eng-raport\\_do\\_final\\_pentru\\_tipar.pdf](http://md.one.un.org/content/dam/unct/moldova/docs/pub/eng-raport_do_final_pentru_tipar.pdf).
90. Pink News (2017, May 24), Moldova LGBT march halted as President says: 'I am not president of the gays', <http://www.pinknews.co.uk/2017/05/24/moldova-lgbt-march-halted-as-president-says-i-am-not-president-of-the-gays/>.
91. Pirtac, O. (2016), Comparative Study on Blocking, Filtering and Take-Down of Illegal Internet Content: Moldova, Swiss Institute of Comparative Law.
92. Promo-LEX and Anti-Discrimination Centre (2017), Joint Submission to the 92<sup>nd</sup> session of the UN Committee on the Elimination of the Racial Discrimination (CERD).
93. Promo-LEX (2016, November 10), The investigation of hate crimes is still not consistent, <https://promolex.md/4001-practica-de-investigare-a-infractiunilor-motivate-de-uramane-a-fi-neuniforma/?lang=en>
94. Roagna, I. and Petrusic, N.(2016), Assessment of the Law on ensuring equality of the Republic of Moldova in compliance with the Council of Europe anti-discrimination standards.
95. The Union of Young Roma People of Republic of Moldova "Tărnă Rom" et al. (2016), Alternative Submission to UPR, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova\\_republic\\_of/session\\_26\\_-\\_november\\_2016/js10\\_upr26\\_mda\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/moldova_republic_of/session_26_-_november_2016/js10_upr26_mda_e_main.pdf).
96. TransGender Europe-TGEU (2017), Trans respect versus transphobia – country information : Moldova, [http://transrespect.org/en/country\\_popup/?print=true&id=MD](http://transrespect.org/en/country_popup/?print=true&id=MD).
97. United Nations Development Programme (UNDP) (2013), Romii din Republica Moldova in localitățile locuite preponderent de romi (The Roma in the Republic of Moldova in the Localities Inhabited Preponderantly by Roma), Chișinău, [https://www.unicef.org/moldova/ro/Raport\\_ROMA\\_rom2013.pdf](https://www.unicef.org/moldova/ro/Raport_ROMA_rom2013.pdf).
98. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2016), Submission to the Universal Periodic Review on the Republic of Moldova, <http://www.refworld.org/country,,UNHCR,,MDA,,5a12bd2b2,0.html>.
99. United Nations (UN), Human Rights Committee (2016b), GENDERDOC-M Information Centre prior to the submission of the third periodic report of the Republic of Moldova (CCPR/C/MDA/3).
100. UN Women/UNDP/UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (2014), Study on the Situation of Romani Women and Girls in the Republic of Moldova.
101. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour (2016a), Human Rights Report: Moldova, <https://www.state.gov/documents/organization/265662.pdf>.
102. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour (2016b): International religious freedom report: Moldova, <https://www.state.gov/documents/organization/269088.pdf>.
103. Voicu, O., Cash, J., Cojocariu, V. (2017), Church and State in the Republic of Moldova.
104. Wadham, J. et Russu, D. (2016), Legal analysis of the decisions of the Equality Council and the decisions of the domestic courts on discrimination cases of the Republic of Moldova.
105. World Politics Review (2017, August 16), Moldova's LGBT Community Faces a Russia-Inspired Media Crackdown, <https://www.worldpoliticsreview.com/trend-lines/22967/moldova-s-lgbt-community-faces-a-russia-inspired-media-crackdown>.



